UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SCIENCES ÉCONOMIQUES

Présentée et soutenue le 17 Avril 1928 à 14 heures

PAR

André VEAUX

Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté
Pensionnaire de la Fondation Thiers

LE CRÉDIT AGRICOLE ET POPULAIRE EN FRANCE

Les Caisses Durand

Membres du Jury { M. CHAUVEAU, Doyen;
M. BODIN, Professeur, Président;
M. FROMONT, chargé de cours.

RENNES
IMPRIMERIE DE « L'OUEST-ÉCLAIR »
38, RUE DU PRÉ-BOTTÉ

1928

LE CRÉDIT AGRICOLE ET POPULAIRE
EN FRANCE

Les Caisses Durand

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

LE CRÉDIT AGRICOLE ET POPULAIRE EN FRANCE

Les Caisses Durand

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES ÉCONOMIQUES)

Présentée et soutenue le 17 Avril 1928 à 14 heures

PAR

André VEAUX

Docteur en Droit
Lauréat de la Faculté
Pensionnaire de la Fondation Thiers

Membres du Jury
- M. CHAUVEAU, Doyen ;
- M. BODIN, Professeur, Président ;
- M. FROMONT, chargé de cours.

RENNES
IMPRIMERIE DE « L'OUEST-ÉCLAIR »
38, RUE DU PRÉ-BOTTÉ

1928

La Faculte n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

A côté de ceux favorisés par la fortune — qui sont la minorité — il existe, dans les campagnes et dans les villes, une masse de gens de condition humble qui se trouvent enfermés dans une médiocrité trop souvent encore proche de la misère. Mal récompensés de leurs efforts, voués à une existence difficile, ils deviennent nécessairement jaloux et envieux. Ainsi s'expliquent les « luttes de classes ».

S'ils avaient à leur disposition quelques capitaux, ces gens, pour la plupart honnêtes et laborieux, pourraient sortir de leur situation inférieure et se ménager une vie meilleure.

L'amélioration de leur condition entraînerait un apaisement des conflits sociaux. Le proverbe : « On ne prête qu'aux riches » est malheureusement trop vrai. Ils n'ont rien à espérer du crédit ceux qui n'offrent d'autres garanties que leur capacité de travail, leur force physique ou intellectuelle et leur bonne volonté. Ils « manquent de surface », selon l'expression consacrée. Les établissements financiers trop loin d'eux, surtout lorsqu'ils habitent la campagne, peuvent difficilement apprécier, il faut le reconnaître, le degré de confiance qu'il est juste d'accorder à chacun.

La maladie arrivant à l'improviste anéantit la seule garantie qui pourrait leur être donnée. Il ne leur est pas possible, sans s'exposer à de graves dangers, d'en accepter les conséquences.

Est-ce à dire qu'il fallait se désintéresser du sort des classes besogneuses, les abandonner à elles-mêmes ? On ne pouvait évidemment pas y songer. Il s'agissait simplement de trouver un système qui s'adaptât à leur situation. Sans doute la confiance et, par suite, le crédit n'existent pas en dehors d'une garantie matérielle offerte et c'est celle-ci qu'elles ne peuvent pas le plus souvent fournir. Quand ce que chacun possède en particulier est trop peu de chose pour être pris en considération, la réunion de l'avoir de tous est susceptible de donner une surface étendue et solide. — Cette observation a été formulée pour la première fois en Allemagne par un économiste du siècle dernier du nom de Raiffeisen.

Raiffeisen a pensé, l'expérience a vérifié depuis combien il avait vu juste, que la solidarité entre quantité de petites bourses devait constituer une base de crédit autrement sûre et efficace que celle offerte par la fortune d'un seul, aussi riche soit-il. Il suffit d'un événement malheureux, dont on a connu des exemples célèbres, pour anéantir le gage donné par celui-ci. Au contraire, si quelques-uns dans la masse perdent le peu qu'ils ont, le patrimoine de l'ensemble ne peut, par le travail de chacun, que croître et multiplier.

Raiffeisen ne s'est pas borné à dégager ces idées. Il les a réalisées dans son pays. Faisant appel à l'esprit d'entr'aide qui doit exister entre ceux qui souffrent d'un même mal, il s'est efforcé de les grouper en associations, ou plus exactement en sociétés

coopératives de crédit. Ces sociétés, qui ne font d'opérations qu'avec leurs membres, n'ont d'autre but que de leur procurer par l'emprunt les ressources qui leur sont nécessaires. L'instrument de crédit qui attire les capitaux réside dans le caractère solidaire et illimité de la responsabilité de chaque adhérent en ce qui touche les dettes sociales.

Fondées sans capital, les Caisses Raiffeisen n'exigent de leurs membres aucune contribution pécuniaire. Elles vivent d'emprunts ou de dons. Ennemies de l'intérêt, condition du prêt, elles s'efforcent de réaliser le service gratuit.

La première société coopérative du type Raiffeisen a été fondée en Allemagne en 1849 (1). En 1888, à la mort du fondateur, on en comptait 862. Aujourd'hui il en existe, rien qu'en Allemagne, plus de 5.000, groupant 500.000 adhérents, et qui font plus de 100 millions de francs de prêts par an (2).

Débordant les frontières allemandes, le crédit Raiffeisen s'est répandu dans le monde entier, tout au moins en Europe et en Amérique, et plus particulièrement en France, en Belgique, en Italie et en Russie (3).

Nous voulons, dans cet ouvrage, essayer de montrer le développement qu'il a pris en France. Il connaît en effet, à l'heure actuelle, dans notre pays une extension suffisante pour mériter une étude.

Sur des principes très voisins de ceux de la Caisse

---

(1) Elles ont pris le nom de leur fondateur.

(2) Ch. GIDE. — *Cours d'économie politique*, édit. 1918, p. 507, n. 1.

(3) En 1918 on en comptait en Russie plus de 12.000 avec 8 millions de membres et plus de 600 millions de roubles de prêts, soit au pair 1.600 millions de francs.

Raiffeisen, un système de crédit homogène et parfaitement construit, intéressant à connaître, a été élaboré. Il groupe plus de 2.500 Caisses locales dites Durand, — elles ont pris le nom de leur fondateur, — qui mettent chaque année des millions en circulation. Destinées tout d'abord à l'agriculture seulement, comme les Caisses Raiffeisen qui, en principe, ne se préoccupent que de crédit agricole, elles n'ont jamais cessé d'étendre leur champ d'action. De la campagne, elles ont pénétré la ville, les milieux ouvriers et le monde maritime. Elles rendent de grands services aux classes besogneuses de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Leur crédit toujours grandissant est aujourd'hui tel qu'elles se proposent de venir en aide aux sociétés civiles ou commerciales nécessiteuses, et même aux communes et aux départements pour faciliter l'exécution de travaux coûteux d'intérêt collectif.

Après avoir dégagé le système, nous étudierons la réalisation pratique qui lui a été donnée. Nous verrons le développement qu'il a pris, les services rendus et ceux que l'on est en droit d'espérer. Nous aurons aussi à nous préoccuper de la question délicate de la nature juridique de l'institution.

Au point de vue des principes purement économiques, il sera enfin intéressant de présenter de celle-ci une étude critique.

CHAPITRE PREMIER

LE SYSTÈME

Paragraphe I

SON FONDEMENT

La méthode suivie dans le système Durand consiste, à l'imitation de celle pratiquée par les Caisses allemandes dont il est inspiré, à réunir en associations ceux qui manquent de capitaux au moment même où ils éprouvent le besoin d'en trouver.

Il ne s'agit pas, comme on pourrait le penser, d'aboutir à la constitution d'un capital social destiné à l'alimentation d'une Caisse de prêts, au moyen d'apports exigés de chaque associé. Fondée sans capital, la Caisse Durand, de la même façon que la Caisse Raiffeisen, n'attend de ses membres aucune aide pécuniaire. Elle ne leur réclame aucune contribution sous quelque forme que ce soit : ni part sociale, ni action, pas même une cotisation. Elle leur demande simplement d'accepter de répondre des dettes communes solidairement avec tous les associés et d'une façon illimitée, c'est-à-dire sur l'ensemble de leurs biens. On arrive à réaliser une espèce de patrimoine collectif, fait de l'avoir de tous, qui permet à la société de trouver, par la voie de l'emprunt, de préférence dans

son sein mais au besoin à l'extérieur, dans le public, les ressources utiles à ses membres.

Chaque associé nécessiteux, s'il restait à l'état isolé, trouverait difficilement les fonds qui lui sont indispensables puisque, du fait même qu'il sollicite son admission au groupe, il reconnaît manquer de surface. La société, au contraire, en s'appuyant sur un patrimoine représenté par la masse des biens propres à chacun de ses membres, patrimoine d'autant plus important que ceux-là sont plus nombreux, et d'autant plus solide qu'il se trouve partagé entre plus de mains toutes intéressées à faire fructifier leur part, obtient sans peine les crédits indispensables pour la conduite de ses opérations. Le patrimoine qui sert de gage à ses emprunts prend sans cesse plus de valeur. Eprouvé d'un côté par suite de spéculations malheureuses chez l'un quelconque des membres associés, il s'enrichit par ailleurs du résultat des opérations profitables de tous les autres. Les pertes sont plus que compensées par les gains. L'économie du système peut, en définitive, se résumer dans la formule suivante : l'association crée la garantie par l'addition des pécules particuliers à chaque associé. Cette garantie est offerte au public par la société pour obtenir les ressources que lui demandent ses membres. La société, en fait, tient le rôle de simple intermédiaire entre les prêteurs dont elle reçoit les fonds et les emprunteurs ou associés qui sont les bénéficiaires de ses opérations. Elle n'a d'autre raison d'être que la réalisation par l'union d'une grande surface de crédit qui permet de solliciter l'épargne. La responsabilité solidaire et illimitée des membres de la Caisse Durand apparaît ainsi comme la cheville ouvrière du système.

Il est intéressant de serrer de plus près les caractères de la responsabilité solidaire et illimitée ou plus exactement la mise en œuvre, le fonctionnement de cette responsabilité dans le système Durand.

L'application des principes a donné naissance, ainsi que nous le verrons, à un monument à trois étages. A la base, on trouve les Caisses locales, lesquelles sont groupées autour de Caisses centrales qui sont elles-mêmes réunies sous l'autorité d'une Caisse générale. Les Caisses locales sont les membres des Caisses centrales qui, à leur tour, sont membres de la Caisse générale. L'édifice tout entier repose sur le principe de la responsabilité solidaire et illimitée de telle sorte que les dettes sociales de la Caisse générale sont garanties par un gage fait de l'avoir de tous ceux qui, en France, sont membres d'une Caisse locale quelconque. Le patrimoine qui sert de sûreté aux Caisses centrales, déjà plus restreint, englobe simplement celui des locales qui dépendent d'elles. Enfin celui des locales est limité à l'avoir de tous les individus que chacune groupe.

Ainsi la surface du crédit offerte aux différents étages du système Durand est variable. Elle diminue au fur et à mesure que l'on descend d'un échelon. Chaque Caisse de même nature, que ce soit la Caisse générale, une Caisse centrale ou une Caisse locale, considérée isolément, conserve pour elle seule la responsabilité de son passif propre sans dépasser ces limites. Mais l'adhésion des Caisses locales aux Caisses centrales et de celles-ci à la Caisse générale, combinée avec l'application du principe de la responsabilité solidaire et illimitée que l'on retrouve à tous les étages, conduit à ce résultat, qui semble avoir échappé aux

intéressés, que tout membre d'une Caisse locale quelconque répond non seulement des dettes de ceux qui adhèrent à la Caisse à laquelle ils appartiennent, mais, d'une façon beaucoup plus générale, des dettes de tous ceux qui font partie d'une Caisse locale quelle qu'elle soit. Très lourde en théorie, cette responsabilité est en fait tellement dispersée et si peu sujette à être exercée que, pratiquement, elle ne fait courir aucun danger.

La situation des associés est d'ailleurs très différente selon qu'on envisage les rapports qu'ils ont avec les créanciers sociaux ou ceux qui existent entre eux. Le principe de la responsabilité solidaire et illimitée ne produit effet qu'au regard des créanciers sociaux. Il règle une question de droit de poursuite en donnant, le cas échéant, au créancier qui n'est pas payé à l'échéance, action pour le tout sur l'ensemble du patrimoine de l'un quelconque des associés dont il a le choix.

Il est bien évident que l'associé qui paierait la dette sociale aurait un recours contre ses coobligés. Mais il devrait diviser ce recours et ne réclamer à chacun que sa part dans la dette.

Ceci n'est que l'application des principes généraux du droit et notamment de l'article 1213 du Code civil [1]. La contribution individuelle, aux termes des statuts des Caisses Durand, serait déterminée en divisant la dette par parts viriles.

Les principes énoncés restent les mêmes, *mutatis mutandis*, que l'associé considéré soit une Caisse locale ou une Caisse centrale prise comme membre d'une

(1) Planiol. — *Traité élémentaire de droit civil*, 8e édit., t. II. De la solidarité, p. 243 n. 767 et suiv.

Caisse centrale ou de la Caisse générale. Pour tous l'obligation aux dettes subsiste, même après la perte de la qualité d'associé, mais seulement pendant un délai de 5 ans et exclusivement à raison des opérations faites antérieurement à leur sortie de la société (1).

Sans capital initial, les sociétés du type Durand commencent leurs opérations avec une caisse vide. L'exposition des frais de constitution entraîne même pour elles un léger déficit. Pour obtenir les ressources indispensables pour combler ce découvert et pour alimenter leur caisse de prêts, elles sont obligées d'emprunter. Elles s'efforcent de trouver dans leur sein, auprès de leurs membres, les capitaux qui leur sont nécessaires. Ce n'est qu'au cas d'insuffisance qu'elles font appel à l'épargne extérieure. S'il est vrai de dire qu'on ne prête qu'aux riches, elles ne sont jamais embarrassées. Elles se présentent au public sous l'aspect de personnes morales qui méritent confiance par l'étendue et la solidité de leur surface de crédit.

Il convient de souligner en passant le rôle que l'épargne tient, à côté du crédit, dans le système Durand. A l'imitation de Raiffeisen, M. Durand pensait que la méthode de l'économie devait être pratiquée à côté de celle du prêt pour améliorer la condition des classes laborieuses. Il lui apparaissait que les deux procédés pouvaient être heureusement conjugués. Il réservait aux plus déshérités le prêt à intérêt aussi modéré que possible. L'épargne lui semblait pouvoir constituer, pour les autres, un moyen d'émancipation sinon parfait, tout au moins appréciable. L'accumulation d'économies même légères aboutit à la réalisation

(1) Ceci n'est que l'application de l'art. 52, al. 3 de la loi du 24 juillet 1867.

d'un capital qui devient plus ou moins rapidement suffisant pour assurer à l'individu prévoyant une petite aisance et, par suite, une certaine indépendance.

Les Caisses Durand sont à la fois des institutions d'épargne et de crédit. Elles s'emploient à développer chez ceux dont la condition est modeste les habitudes d'économie. C'est à eux surtout qu'elles réclament les sommes qui leur font besoin. Pour ne décourager personne, elles acceptent les versements lesplus minimes, les dépôts les plus faibles. Les fonds qu'elles mettent en circulation proviennent dans une large mesure de placements de 100, 50 ou même 25 francs, répétés de façon souvent régulière par des domestiques, des journaliers agricoles, des métayers, des paysans, des ouvriers et même aussi des enfants. Le petit propriétaire rural comme le petit industriel déposent volontiers chez elles les sommes dont ils n'ont pas l'usage immédiat.

Pour attirer les capitaux on promet aux déposants le remboursement à vue, sur simple réquisition ou à courte échéance, ordinairement deux mois. De ce fait les Caisses reçoivent en compte-courant les réserves d'un grand nombre d'œuvres de bienfaisance et de sociétés voisines, syndicales ou mutuelles, comme aussi de caisses de retraite ou de dotation. Les déposants perçoivent l'intérêt sur des fonds qui ne leur sont pas momentanément utiles et qu'ils conservent disponibles.

Ainsi alimentées, les Caisses Durand sont en état de jouer leur rôle, c'est-à-dire de consentir des prêts à leurs membres. Condamnant l'intérêt qui sert de rémunération au capital prêté, elles tendent à la réalisation du service gratuit. En l'état actuel des choses,

le but est encore loin d'être atteint. Il ne leur est pas possible de se montrer aussi désintéressées qu'elles le voudraient au regard de leurs emprunteurs. Elles ont, en effet, elles-mêmes leurs obligations. Il leur faut notamment récompenser les capitaux qui leur sont remis en dépôt, car elles ne les reçoivent pas gratuitement. Elles s'efforcent, tout au moins, de réduire autant qu'il est possible le taux d'intérêt qu'elles sont amenées à imposer à leurs débiteurs. Il est en principe réglé de façon à couvrir, outre l'intérêt dû aux créanciers déposants, les frais d'intermédiaire et à faire face aux risques.

Les Caisses s'autorisent cependant le prélèvement, sur chaque opération, d'un léger boni destiné à la constitution d'une réserve. Il peut sembler étrange, à première vue, que la Caisse Durand sans capital initial et tout à fait désintéressée dans ses fins, tende à la formation d'une sorte de capital social. Cette préoccupation ne soulève, en réalité, aucune contradiction. Il faut envisager la réserve sous l'aspect d'un fonds de secours destiné à assurer le fonctionnement normal de la société. Les charges sociales sont lourdes et multiples. Il faut pouvoir répondre immédiatement aux demandes de prêts, servir l'intérêt des sommes reçues en dépôt, couvrir les frais généraux, prévoir les pertes toujours possibles par suite de l'insolvabilité des débiteurs. Chaque Caisse est tenue, pour faire face à tous ces besoins ou aléas, d'avoir à tout instant à sa disposition des fonds en assez grande quantité. Si, pour se les procurer, elle faisait appel uniquement à l'emprunt, elle immobiliserait des sommes qui non seulement resteraient improductives, mais encore deviendraient fort onéreuses puisqu'il faudrait en servir l'intérêt. La

constitution de la réserve a pour effet d'obvier à cet inconvénient.

En servant à couvrir, le cas échéant, les pertes subies, la réserve offre par ailleurs cet avantage très appréciable de transformer la responsabilité solidaire et illimitée des associés au regard des tiers en obligation subsidiaire. Dans les sociétés en nom collectif, la responsabilité individuelle, bien qu'elle soit solidaire de sa nature, ne peut, au sens de la jurisprudence, être exercée qu'après épuisement des économies sociales (1). L'application de cette solution aux Caisses Durand, qui appartiennent au type des sociétés en nom collectif, conduit à ce résultat que les membres associés ne peuvent être personnellement actionnés par les créanciers que si la réserve est insuffisante pour les désintéresser pleinement.

Il convient de préciser d'ailleurs que l'importance de la réserve est limitée par les statuts en considération des services qu'on attend de celle-ci. Le contrat social détermine en effet un maximum qui ne peut être dépassé. Il est, pour la plupart des Caisses, fixé au quart du capital nécessaire pour la conduite des opérations courantes. Lorsque ce chiffre est atteint, le taux de l'intérêt exigé des débiteurs emprunteurs est abaissé de manière que le boni prélevé couvre les frais généraux et les risques sans plus.

On pourrait, sans sortir du domaine de l'action purement désintéressée, accorder à la réserve un rôle beaucoup plus important. En lui donnant davantage de consistance, on diminuerait évidemment les besoins d'argent des Caisses de crédit. En l'enfermant dans

(1) V. Lacour et Bouteron : *Précis de droit commercial*, édit. 1925, t. I, p. 242, n° 305.

des limites moins étroites, un jour viendrait, on pourrait tout au moins l'espérer, où celles-ci arriveraient à se suffire. Alors, assez riches pour se dispenser d'emprunter, elles seraient en état de prêter sans compensation des capitaux qui ne leur seraient plus onéreux. Cette solution, qui a parfois été préconisée, si séduisante en théorie, susciterait, si on voulait la mettre en application, des difficultés nombreuses et insurmontables. Les demandes de prêts ne manqueraient pas de se multiplier de telle sorte que, rapidement, il deviendrait impossible d'y répondre favorablement.

Toutes les Caisses Durand ont le souci de se ménager une réserve. Pour certaines d'entre elles, celle-ci augmente chaque année dans des proportions sensibles. Son importance est évidemment en rapport avec leur vitalité. Mais il est vrai d'ajouter que les charges et les risques de chacune sont eux-mêmes fonction de cette vitalité.

Ainsi analysées dans leurs principes essentiels, les Caisses Durand appartiennent au type des sociétés de crédit mutuel [1], non pas en ce sens que les individus qu'elles mettent en rapport s'engagent à se consentir réciproquement des prêts dans la mesure de leurs possibilités, mais en ce que chacun accepte de répondre des dettes sociales, c'est-à-dire, en fait, de l'ensemble des engagements de ses coassociés solidairement avec eux et sur tous ses biens. Ce sont également des sociétés coopératives. Il faut entendre par là que ce sont les associés eux-mêmes qui composent la clientèle [2].

(1) V. Ch. Gide : *Cours d'écon. polit.*, édit. 1918, t. I, p. 507, note 1.

(2) V. Lacour et Bouteron, *op. cit.*, t. 1, p. 528, n° 695.

Elles constituent au reste des sociétés d'un type spécial dont nous aurons à préciser la nature juridique. Il ne s'agit pas d'accumuler des bénéfices en vue d'un partage entre les associés. N'apportant aucune mise, ceux-ci ne peuvent espérer une répartition de dividendes (1). Les administrateurs, de leur côté, sauf parfois le comptable, remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils ne reçoivent pour prix de leurs concours aucune rémunération matérielle. Leur responsabilité au regard des associés est, de ce fait, sensiblement atténuée. Elle ne pourrait être exercée qu'à raison du dol et de la faute lourde, de tous temps assimilée au dol (2).

Paragraphe II

LES PRINCIPES SECONDAIRES

Destiné à ceux qui offrent comme garanties essentielles leur capacité de travail et leur honnêteté, le crédit Durand repose, plus que toute autre institution, sur la confiance personnelle. L'absence chez les emprunteurs d'un gage matériel consistant conduit cependant à entourer la concession des prêts de quelques précautions. M. Durand, fondateur, a établi un certain nombre de principes secondaires, inspirés de

(1) C'est pourquoi, au cas de démission ou d'exclusion, l'associé qui quitte la société n'a droit à aucune reprise. En principe, tout associé qui se retire d'une société a droit à la reprise de son apport, mais ici, comme il n'y a pas d'apport, ce droit n'a pas lieu d'être exercé. L'associé ne peut même pas réclamer le remboursement de la somme qui représente sa part de réserve. Les statuts ne permettent la liquidation de la réserve qu'à la dissolution de la société.

(2) V. Planiol : *Traité élém. de droit civil*, 8e édit., t. II, n° 238, et l'art. 1992 du Code civil.

la prudence, que les Caisses observent scrupuleusement. Il leur est du reste interdit de s'en écarter.

De la forme coopérative de la société on dégage naturellement cette conséquence essentielle que seuls les associés peuvent obtenir des prêts. Il faut être membre d'une Caisse pour pouvoir prétendre au bénéfice des avantages offerts par celle-ci. L'admission est précédée d'ailleurs d'une enquête discrète sur la moralité de celui qui la sollicite. Le plus souvent l'intéressé se fait présenter par un ou deux membres déjà inscrits et connus de lui qui répondent de son honorabilité.. La société est maîtresse absolue du choix de ses membres. Il convient en effet de protéger efficacement les fonds reçus en dépôt, qui représentent la petite épargne, c'est-à-dire les économies réalisées à force de travail, en évitant de les confier à des gens incapables, paresseux et surtout dénués de conscience. On ne peut au reste songer à imposer de responsabilité solidaire et illimitée qu'à des personnes ayant les unes pour les autres une estime réciproque.

M. Durand, partant de cette idée qu'on ne se connaît bien qu'entre voisins, a posé en principe que le recrutement des membres de chaque Caisse locale devait être maintenu dans les limites territoriales de faible étendue. On ne met en rapport que des gens qui, vivant en contact permanent, ont eu l'occasion de s'apprécier. Les limites ordinaires du territoire propre à chaque Caisse locale sont celles de la commune. Mais lorsque celles-ci sont trop vastes ou qu'elles enferment une population très dense, on les réduit. Au contraire, lorsqu'elles sont insuffisantes pour permettre à la société un développement intéressant ou même utile, on les étend aux communes limitrophes.

Il en est ainsi spécialement dans les campagnes. On n'atteint cependant jamais les bornes du canton. Alors on ne se connaît plus assez [1].

Le contrat social repose avant tout sur l'intuitus personae. La confiance faite à chacun est strictement personnelle. Elle ne s'étend pas aux membres de la famille. La mort de l'associé met fin à la société. Les héritiers ne peuvent bénéficier des avantages consentis au *de cujus* s'ils ne sont pas eux-mêmes membres de la Caisse. Les associés ne sont, par ailleurs, admis à participer aux opérations sociales qu'autant qu'ils continuent à mériter confiance [2]. Dès l'instant où ils cessent de présenter des garanties morales suffisantes, ils sont nécessairement exclus. Il en est ainsi notamment lorsqu'ils méconnaissent leurs engagements ou s'ils encourrent une condamnation pénale d'une certaine gravité.

L'expérience a montré que s'il est bon de se préoccuper de la valeur morale de l'emprunteur, il faut aussi s'assurer contre ses faiblesses et contre ses illusions. Si l'opération à laquelle les fonds prêtés sont affectés tourne mal et ne donne pas le résultat profitable escompté, il y a lieu de craindre l'insolvabilité du débiteur. Les Caisses Durand, étant donné leur conception, doivent soigneusement écarter tous les

(1) La division de la commune devient désirable lorsque celle-ci compte plus de 4.000 habitants. Au-dessous de 600 âmes au contraire elle offre des limites trop étroites. Ce sont les chiffres que recommande le secrétariat général de l'Union des Caisses Durand. Ils n'ont rien d'absolu.

(2) Le droit d'exclure un associé de la société est tout à fait exceptionnel. Il est admis par l'art. 52, al. 2 de la loi du 24 juillet 1867 au profit des sociétés coopératives. La paresse ou la mauvaise volonté de certains associés peut en effet constituer un danger grave. Il convient que la société puisse écarter ce danger par l'exclusion de celui qui le fait naître.

dangers de perte. Par la force des choses, elles sont amenées à prendre vis-à-vis des emprunteurs certaines précautions indispensables. Sans doute toute personne honnête et laborieuse peut devenir membre d'une Caisse locale, mais on ne lui prête que si elle est en état de fournir une garantie sérieuse. Celle-ci peut, au reste, être de n'importe quelle nature : gage, hypothèque, ouverture de crédit hypothécaire, caution, etc.

Le gage est peu pratique. Il suppose nécessairement la dépossession du débiteur au profit du créancier (1). Si l'on songe à la condition modeste de ceux auxquels le crédit Durand est réservé, il est le plus souvent impossible à l'emprunteur de fournir ce genre de sûreté, à moins de se dépouiller d'objets indispensables. On ne peut évidemment pas exiger du fermier qui a besoin d'argent pour acheter de la semence ou de l'engrais, qu'il se sépare de l'outillage agricole qui lui sera indispensable pour faire la récolte.

L'hypothèque a sur le gage cet avantage précieux de ne pas entraîner la dépossession du débiteur. Mais elle ne peut être consentie que par celui qui est propriétaire d'un bien immobilier, c'est-à-dire par une personne qui se trouve à la tête d'un patrimoine d'une certaine consistance. Elle est d'application normale dans le système Durand lorsque la somme, objet du prêt, atteint un chiffre de quelque importance et qu'elle a pour destination l'achat d'un terrain ou d'un fonds immobilier. Elle grève naturellement l'immeuble à l'acquisition duquel le prêt a été affecté. Au contraire, lorsque le prêt est peu élevé et que le terme est de courte durée, elle devient très onéreuse. Elle

---

(1) V. Planiol : *op. cit.*, t. II, n° 2401, p. 743.

nécessite un acte notarié. Les frais de constitution et de mainlevée la rendent alors presque inutilisable.

L'ouverture d'un crédit hypothécaire est assez avantageuse pour le débiteur. Les frais sont moins lourds. Le procédé permet par ailleurs de fractionner le prêt en plusieurs versements, que l'emprunteur ne perçoit qu'au fur et à mesure de ses besoins. Il ne paie de cette façon les intérêts pour chaque versement encaissé qu'à compter de la réception.

A côté des sûretés réelles, les Caisses Durand acceptent celles de nature personnelle. La plupart des prêts sont même consentis sur la présentation d'une ou plusieurs cautions. C'est ainsi que l'institution met le crédit à la portée de tous et même de ceux qui ne sont pas suffisamment riches pour donner un gage ou une hypothèque. Tout individu trouve sans trop de difficulté, s'il est digne d'intérêt, dans sa famille ou dans son voisinage, un parent ou un ami qui consent à le cautionner pour une somme raisonnable. La responsabilité de la caution n'est pas en effet solidaire, elle n'est même que subsidiaire. Elle ne peut être mise en jeu qu'au cas d'insolvabilité judiciairement établie du débiteur principal qui doit être, au préalable, discuté dans tous ses biens [1]. Il est vrai qu'il est loisible au créancier de stipuler que la caution sera solidairement tenue de la dette avec le véritable débiteur. Le Conseil d'administration de la Caisse Durand, qui accorde ou refuse les prêts, ne manque pas de prendre cette précaution qui simplifie considérablement les formalités de procédure chaque fois qu'il lui semble

(1) La caution peut en effet repousser momentanément l'action du créancier et obliger celui-ci à poursuivre le débiteur principal en premier lieu. C'est ce que l'on appelle le bénéfice de discussion. V. PLANIOL, *op. cit.*, t. II, p. 729, nos 2340 et suiv.

prudent d'agir de la sorte. Il exige très souvent plusieurs cautions qui peuvent être solidaires entre elles et avec le débiteur emprunteur. Il en est ainsi toutes les fois que le prêt dépasse un certain chiffre ou qu'il s'adresse à une collectivité. Il est curieux d'indiquer en passant un procédé ingénieux pratiqué par quelques Caisses des régions de l'Est. Il consiste à faire verser aux différentes cautions la somme demandée par l'emprunteur. Sur cette somme déposée chez elles, les Caisses dépositaires servent aux déposants un intérêt appréciable.

Tout associé, dès lors qu'il est en état de fournir une garantie quelconque, est susceptible d'obtenir un prêt. L'importance de celui-ci varie évidemment avec les besoins de celui qui le sollicite. Mais les statuts déterminent ordinairement un maximum qui ne peut être dépassé par un même individu. Parfois ils prévoient un double chiffre. Les limites du premier, le moins élevé, ne peuvent être franchies qu'après avis favorable du conseil de surveillance de la société, lequel doit se livrer à une enquête spéciale sur le degré de solvabilité et de confiance que mérite le demandeur. On impose d'ailleurs à ce dernier un complément de garantie. Les avances de fonds ne peuvent, en aucun cas, excéder le montant du second chiffre. Les administrateurs qui ne respecteraient pas les statuts à cet égard, resteraient responsables de l'insolvabilité future du débiteur dans la mesure, tout au moins, où le prêt se trouverait être supérieur au maximum autorisé. Il y aurait là un exemple de faute lourde de leur part de nature à engager leur responsabilité.

Non seulement le prêt est mesuré dans son chiffre

aux facultés de remboursement de celui auquel il doit aller, mais encore il n'est accordé qu'en considération d'un emploi spécifiquement déterminé. La demande d'emprunt doit être motivée quant à l'usage réservé aux fonds. Elle n'est agréée que si cet usage apparaît utile et promet d'être profitable. Il est par suite formellement interdit au bénéficiaire d'appliquer les sommes reçues à une destination autre que celle présentée et acceptée. L'inobservation de cette condition aurait pour sanction la déchéance du terme, le remboursement immédiat et l'exclusion de la société.

Pour obvier dans toute la limite possible aux dangers d'insolvabilité du débiteur, la Société ne pratique que le prêt de production à l'exclusion du prêt de consommation. En d'autres termes, elle refuse tout crédit pour les actes qui absorbent nécessairement le capital utilisé sans procurer une plus-value à celui qui les accomplit. Mais elle favorise volontiers toute activité dont on peut attendre un enrichissement. Elle a de la sorte, dans une grande mesure, l'assurance de récupérer, le moment venu, le montant intégral de ce qui lui est dû. Pour donner des exemples, le débiteur qui solliciterait des fonds pour les affecter au paiement d'une dette antérieurement contractée, obtiendrait difficilement satisfaction. Il en serait de même de celui qui chercherait à emprunter pour pourvoir à l'alimentation des membres de sa maison. Au contraire, le fermier qui désire acheter de la semence ou de l'engrais pour préparer la récolte ou qui veut garnir l'étable du bétail utile à l'exploitation de sa terre, reçoit sans difficulté les avances indispensables qui lui font défaut.

En pratique les principes énoncés ne reçoivent pas

une application brutale et aveugle. Le Conseil d'administration de la société tient compte de toutes les circonstances de fait. Dès lors qu'une garantie solide lui est offerte, il examine avec bienveillance les demandes qui lui sont adressées, à la condition toutefois qu'elles ne lui viennent pas de commerçants. Le prêt commercial est en effet très délicat. Dans le négoce les besoins de capitaux sont le plus souvent importants. Les aléas sont par ailleurs particulièrement grands. On conçoit que nombre de Caisses centrales interdisent d'une façon expresse aux locales qui leur sont rattachées, de prendre en considération les demandes qui émanent de commerçants.

Lorsque la société consent à prêter, il y a lieu d'arrêter, d'accord avec l'emprunteur, l'époque du remboursement. Les Caisses évitent de donner des délais trop longs. Le débiteur peut négliger sa dette lorsqu'elle est de faible importance ou bien il utilise les capitaux reçus pour de nouvelles opérations qui n'ont pas été prévues et qui risquent de mal tourner. Le Crédit Durand est d'ailleurs, par nature, réservé aux spéculations de durée limitée. Il s'efforce d'améliorer la condition des petites classes sans prétendre les enrichir. Il ne peut mettre à la disposition de chacun que des sommes assez réduites. D'autre part, comme on veut venir en aide au plus grand nombre possible, il est nécessaire que les capitaux circulent vite et qu'ils ne s'attardent pas dans les mêmes mains. Les Caisses Durand ne pratiquent dès lors que les prêts à court et moyen termes, à l'exclusion du prêt à long terme.

Le prêt à court terme est caractérisé par ce fait que le débiteur est tenu d'effectuer le remboursement au

moment où il réalise le profit de l'opération que les fonds reçus ont rendu possible. Il est fréquemment usité en matière de crédit agricole. C'est à l'époque de la récolte que le fermier, souvent, doit restituer les sommes qu'il a empruntées pour préparer celle-ci. Rien n'est plus conforme aux principes économiques que de l'obliger à prélever sur le résultat pécuniaire de l'acte de production ce qui est nécessaire pour l'amortissement des frais que celui-ci a nécessités.

Il y a prêt à moyen terme lorsque le délai consenti à l'emprunteur dépasse les limites du prêt à court terme sans excéder 10 ans. Dès l'instant que le délai accordé pour le paiement se trouve être supérieur à 10 ans, le prêt est à long terme.

Les Caisses Durand ignorent le prêt à long terme. Elles utilisent volontiers, au contraire, le prêt à moyen terme, mais elles l'enferment dans des limites plus étroites que celles ordinairement admises. En principe, elles ne peuvent accorder au débiteur un délai excédant 5 ans. Cela est suffisant lorsque la dette est modérée dans son chiffre, ce qui est encore le cas normal. Il en est autrement dès lors que le prêt prend une certaine importance. Or, de plus en plus les Caisses Durand ont tendance à élever le montant des crédits qu'elles allouent. Assez souvent elles se montrent embarrassées du fait qu'elles ne peuvent franchir, en ce qui concerne les délais de remboursement, les limites maxima de 5 ans que les statuts leur imposent. Elles tournent la difficulté en promettant à l'intéressé le renouvellement du prêt à l'échéance; en fait le renouvellement a lieu sans que le débiteur soit tenu de restituer au préalable ce qu'il doit. Il est d'ailleurs question de simplifier les formalités. Il est

probable que sous peu les statuts seront retouchés afin de reculer les limites actuellement permises au conseil d'administration.

Lorsque quelques années sont données au débiteur pour se libérer, le paiement est fractionné en plusieurs échéances d'égale importance qui se placent chaque année au moment où il réalise ses recettes par la vente de ses récoltes ou de ses autres produits, c'est-à-dire à une époque où il peut régler sans gêne. Le débiteur est, de plus, autorisé à payer avant l'arrivée du terme, car celui-ci est stipulé en sa faveur (1). Lorsqu'il peut le faire, il gagne par économie les intérêts qu'il devrait servir sur les sommes restituées par anticipation.

Au cours de la discussion sur les conditions du prêt, l'emprunteur se voit concéder tous les avantages compatibles avec le mécanisme des Caisses. Il est notamment tenu le plus grand compte dans la détermination des échéances pour le remboursement, de ses facultés de paiement. Mais le contrat conclu, le créancier exige qu'il reçoive une exécution normale. Il se montre même assez ferme pour obtenir satisfaction à l'arrivée du terme. Il n'accorde pas volontiers un délai de grâce. Une institution qui met en circulation l'argent d'autrui doit se montrer très prudente. Elle n'est pas aussi libre que si elle avait à sa disposition des capitaux propres. Ces considérations expliquent pourquoi les statuts font un devoir au Conseil d'administration d'inscrire au contrat une clause portant déchéance du

---

(1) La personne qui bénéficie du terme peut y renoncer et offrir ou demander l'exécution immédiate. L'art. 1187 du C. civ. institue une présomption en faveur du débiteur. A moins de clause contraire le terme est présumé stipulé dans son intérêt. V. PLANIOL, *op. cit.*, t. II, p. 127, n°s 359 et suiv.

terme avec obligation de remboursement immédiat lorsque la solvabilité du débiteur ou de ses répondants diminue.

Le système Durand, envisagé du point de vue des principes essentiels qui le dominent, ne manque pas tout à la fois d'originalité et de solidité. Il procède entièrement de l'interposition entre le capital et le travail d'une caisse vide dans laquelle le premier se déverse dans la mesure où il est disponible et l'autre puise selon ses besoins. Les déposants qui alimentent la caisse font confiance à une masse anonyme de gens qu'ils savent pauvres, alors qu'ils ne prêteraient pas directement à l'un quelconque des individus qui entrent dans cette masse. Ils savent que leurs capitaux sont confiés à des personnes dignes d'intérêt qui les utilisent sur place à un usage de production approuvé et sans cesse contrôlé. Qu'une ou plusieurs parmi ces dernières ne réussissent pas dans leurs entreprises et deviennent insolvables, cela ne fait courir aucun danger aux déposants, car ils ont toutes les autres pour débitrices.

Les emprunteurs, de leur côté, ne sont nullement effrayés à l'idée qu'ils répondent solidairement avec leurs coassociés et d'une façon indéfinie, sur tout leur patrimoine, de l'ensemble des engagements contractés par la Caisse à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire, en fait, des dettes de ceux de leurs coassociés auxquels vont les fonds reçus à titre de dépôt. Etant données les précautions morales et matérielles prises par la société au regard de ses débiteurs, cette responsabilité demeure essentiellement théorique. Elle est diffuse, très partagée. Elle n'est par ailleurs que subsidiaire.

En cas d'accident, avant de mettre en œuvre la responsabilité individuelle de ses membres, la société devrait discuter la solvabilité de ses débiteurs et de leurs cautions. Il faudrait également épuiser les réserves.

CHAPITRE II

APPLICATION DU SYSTÈME

SECTION I

Les Organes

Les principes trouvés, il convenait de les mettre en application. Un certain nombre d'organes était pour cela indispensable. Le système Durand a donné naissance à tout un ensemble de rouages qui se répartissent en deux groupes qu'il y a lieu de soigneusement distinguer. On trouve, d'une part, des organes de réalisation proprement dite dont l'activité se rapporte tout entière à la manutention des capitaux en vue des opérations de crédit; d'autre part, des organes conseils qui assurent la direction morale de l'institution. Au premier groupe appartiennent les Caisses de crédit : Caisses locales, Caisses centrales et Caisse générale. Le « groupe régional » et l' « Union » constituent la seconde catégorie. Il est nécessaire, à raison de la nature différente des fonctions de chaque groupe d'institutions, de leur réserver une étude spéciale.

PARAGRAPHE I

Les Organes de réalisation - Les Caisses Durand

Le Crédit Durand a donné existence à une quantité de sociétés du type coopératif. Ces sociétés, bien qu'elles obéissent à des règles communes et qu'elles poursuivent la même fin, n'occupent pas toutes dans l'ensemble du système, la même place. Elles se distinguent en trois espèces qui se superposent et dont le rôle ne se confond pas. A la base on trouve les Caisses locales qui entrent en relations directes avec les emprunteurs. A l'étage intermédiaire sont les Caisses centrales qui assurent la liaison entre les premières. Enfin, à l'étage supérieur, la « Caisse générale de crédit mutuel » sert de trait d'union, depuis 1927 seulement, aux Caisses centrales. Les Caisses centrales et la Caisse générale, à la différence des Caisses locales, n'ont aucun rapport avec les bénéficiaires du crédit Durand. Elles constituent des organes purement internes, n'ayant d'autre objet que d'assurer à l'intérieur de l'institution, considérée dans l'ensemble de ses rouages financiers, une circulation normale et utile des capitaux.

La Caisse locale est l'organe vivant du crédit Durand. C'est par elle qu'il trouve sa réalisation directe. C'est elle seule qui reçoit des intéressés les demandes d'emprunt et leur remet les sommes sollicitées. On conçoit que les Caisses locales soient de beaucoup les plus nombreuses.

Elles sont du reste spécialisées. Elles se divisent en Caisses rurales, ouvrières et maritimes, selon la clientèle à laquelle elles s'adressent. Les Caisses rurales pratiquent exclusivement le crédit agricole. Elles ne

prêtent qu'aux seuls cultivateurs. Les Caisses « ouvrières » ou « urbaines » recrutent leurs membres dans les villes et non plus à la campagne. Elles mettent le capital dont elles ont la disposition à la portée des ouvriers de l'industrie ou des employés du commerce. Les Caisses maritimes enfin sont destinées aux gens de mer.

La spécialisation a cet avantage précieux de permettre aux Caisses locales de s'adapter plus complètement à la situation particulière de leurs membres. Elle n'est d'ailleurs pas poussée à l'excès. Il serait inexact de penser que les principes reçoivent à cet égard une application rigoureuse. Le crédit de chaque Caisse s'étend naturellement aux professions connexes de celles qu'elle vise directement. Ainsi la Caisse rurale prend normalement ses membres parmi les petits agriculteurs, les fermiers, les métayers, les journaliers agricoles, voire même les propriétaires de condition modeste. Mais elle consent volontiers des prêts aux artisans et aux ouvriers qui dépensent leur activité à la campagne pour le compte des agriculteurs, par exemple au charron et au maréchal-ferrant. Il y a même des Caisses locales qui ne sont pas spécialisées. Elles viennent en aide à tous ceux qui les sollicitent sans distinction de profession. Elles sont dites mixtes.

Pendant un certain nombre d'années les Caisses locales ont vécu absolument indépendantes les unes des autres. Il arrivait que certaines d'entre elles se trouvaient dans l'abondance, qu'elles disposaient de capitaux supérieurs à ceux dont elles avaient l'emploi, tandis que d'autres, au contraire, étaient inca-

pables de donner satisfaction, faute d'argent, à toutes les demandes qui leur étaient adressées.

L'excès de ressources comme le manque de capitaux entraînaient une gêne considérable dans le fonctionnement des Caisses locales qui en étaient affectées. L'insuffisance des fonds entravait les opérations de crédit. Par contre, les Caisses qui avaient trop d'argent supportaient sans nécessité et sans profit des responsabilités souvent lourdes. Il y avait lieu d'apporter remède à un état de chose défectueux qui risquait de compromettre le succès de l'institution toute entière. La solution était aisée à découvrir. Il convenait simplement d'établir entre les Caisses des rapports réciproques, de façon à permettre entre elles un mouvement de fonds susceptible de donner l'équilibre. On aurait pu faire naître entre les Caisses locales des relations directes. Cela eût abouti à de grandes complications, notamment en ce qui concerne les écritures. Il était à tous égards beaucoup plus économique de créer au-dessus d'elles un organe nouveau et distinct, destiné à recevoir des unes l'excédent de leurs ressources pour le faire passer aux autres qui se trouvaient dans l'embarras. C'est pour répondre à cette fin que les Caisses centrales ont été fondées.

Les Caisses centrales, constituées par la réunion des Caisses locales d'une même région, sont des sociétés du type coopératif comme leurs membres. Elles ne font d'opérations qu'avec leurs adhérentes. Elles tiennent dans leurs rapports avec les Caisses locales qui leur sont rattachées le rôle que celles-ci remplissent vis-à-vis des personnes qu'elles groupent Elles prêtent aux unes ce qu'elles reçoivent des autres.

Par leur entremise entre les Caisses locales de leur circonscription, en faisant passer à celles qui sont besogneuses ce que les autres ont en trop, les Caisses centrales régularisent heureusement le fonctionnement du crédit Durand à l'intérieur du territoire qui est le leur. Grâce à elles, chaque Caisse locale est assurée de trouver à tout instant les ressources nécessaires à la conduite de ses opérations. Elle peut ainsi donner satisfaction à tous ceux qui s'adressent à elle pour obtenir un prêt. Si elle manque d'argent au moment où les demandes lui sont adressées, elle en fait venir de la Caisse supérieure. De même les Caisses locales qui sont trop riches, c'est-à-dire qui ont en dépôt des sommes qui dépassent sensiblement leurs besoins, repassent volontiers leur excédent de ressources à la Caisse centrale, moyennant un intérêt au moins égal à celui qu'elles doivent servir à leurs créanciers déposants. Elles couvrent de la sorte la dépense que suppose pour elles l'acceptation de dépôts momentanément sans emploi. Elles évitent ainsi les opérations purement onéreuses.

L'activité des Caisses centrales est évidemment liée à celle de leurs membres. A raison de leur situation spéciale et de la nature de leurs fonctions, elles sont amenées à mettre en mouvement des sommes beaucoup plus importantes que celles-ci. Ces sommes leur viennent en grande partie, ainsi que nous l'avons dit, de leurs adhérentes. Mais il se peut que les ressources de cette origine ne suffisent pas à l'alimentation de leurs opérations. Certaines Caisses centrales [1] se pro-

(1) Toutes les Caisses centrales n'agissent pas de la sorte. Il y en a même qui s'interdisent ce genre d'activité. Elles conservent à l'état pur leur caractère de caisses de compensation.

curent par les mêmes moyens que les Caisses locales les capitaux qui leur sont indispensables quand elles ne trouvent pas auprès de leurs adhérentes tout ce dont elles ont besoin. Elles empruntent à l'extérieur. Elles sollicitent des dépôts d'argent. Leurs recettes s'accroissent également du montant des bonis qu'elles prélèvent à l'occasion des prêts qu'elles consentent à leurs membres. L'écart léger que l'on retrouve ici aussi entre le taux de l'intérêt servi aux déposants quels qu'ils soient, Caisses locales ou tiers, et celui exigé des débiteurs qui empruntent, sert à la constitution d'un fonds de réserve (1).

Les Caisses centrales sont assez souvent amenées à chercher des ressources en dehors de leurs membres. Outre que celles-ci ne peuvent pas toujours leur fournir l'aide dont elles peuvent avoir besoin, il convient de préciser qu'elles ne sont tenues d'aucune obligation. Les Caisses locales sont libres de disposer de leurs ressources disponibles comme bon leur semble. Seule une Caisse centrale des régions de l'Est exige de chacune des locales de sa circonscription un dépôt d'argent de 500 francs au moins sous forme de souscription d'une part sociale de cette importance. Cet errement va à l'encontre des principes essentiels du Crédit Durand, car il tend à la constitution d'un véritable capital social acquis par souscription onéreuse. La suppression de cette exigence est, paraît-il, décidée, de même que le remboursement des parts souscrites.

Depuis 1927 seulement un nouvel organe appelé « Caisse générale de Crédit mutuel », dont le siège social est à Nantes, rend possible un échange de ser-

(1) Les Caisses centrales ont en effet besoin de ressources pour pourvoir à leurs frais de gestion.

vices entre les centrales en établissant une circulation de capitaux de celles qui vivent dans l'abondance vers celles qui sont dans le besoin. La Caisse générale remplit en définitive, dans ses rapports avec les Caisses centrales, les mêmes fonctions que celles-ci tiennent dans leurs rapports avec les Caisses locales. Ainsi ce qui a été dit à l'occasion des Caisses centrales est également vrai de la Caisse générale qui porte encore le nom de Caisse « intercentrale ». Le résultat est d'assurer dans l'ensemble de l'institution, c'est-à-dire sur toute l'étendue du pays et non pas seulement dans une région déterminée, la régularité du Crédit Durand.

Antérieurement à la création de la Caisse générale de Crédit mutuel, les Caisses centrales n'étaient pas absolument isolées les unes des autres. Elles étaient tenues en liaison par un Office central siégeant à Nantes. L'Office central n'était qu'une sorte de bureau de renseignements sans personnalité juridique. Il était tenu par les soins du secrétariat général de « l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises », qui a également son siège à Nantes. Il devait recevoir chaque mois les demandes et les offres de capitaux des différentes Caisses centrales, qui étaient invitées à faire connaître leur situation financière.

Privé de direction qualifiée pour prendre des décisions, l'Office central a peu et mal fonctionné. Il manquait d'autorité et d'organisation. Nombre de Caisses centrales négligeaient de s'adresser à lui. En fait c'est la Caisse centrale de Nantes qui occupait le rôle d'organe intercentral. Cela n'allait pas sans soulever de multiples difficultés. Il était impossible de consentir des avances aux Caisses demanderesses sans méconnaître le principe impératif qui interdit toute opération

avec d'autres que les coopérateurs. La responsabilité des administrateurs qui passaient outre à l'objection se trouvait gravement engagée au regard des associés dont ils géraient les intérêts. Les risques tenant à l'insolvabilité des emprunteurs apportaient par suite un obstacle sérieux au développement de l'entr'aide. Il n'était pas prudent pour les administrateurs d'avancer des sommes importantes.

Le nombre et le montant des demandes prenaient d'ailleurs de telles proportions qu'il devenait impossible de donner satisfaction à toutes les Caisses qui réclamaient secours. En 1922, la Caisse de Nantes prêtait à diverses Caisses centrales 30.000 francs. En 1923, le montant des avances se montait à 67.000 fr. En 1924, il s'élevait à 1.259.000 fr. En 1925, le chiffre avait presque triplé. Il dépassait 3.210.000 francs. La Caisse urbaine d'Angers, à elle seule, recevait cette dernière année 266.000 francs. En présence d'un mouvement de fonds aussi sérieux, la nécessité d'un organe doué d'une vie juridique propre, ayant pour objet de centraliser les capitaux disponibles pour les répartir utilement entre les Caisses embarrassées n'était pas discutable. La Caisse général de Crédit mutuel qui représente cet organe constitue, comme la Caisse centrale et la Caisse locale, une société régulière, ayant la personnalité civile. Elle a un budget autonome. Dans son mécanisme elle obéit aux principes fondamentaux du Crédit Durand. Elle ne fait d'opérations qu'avec les Caisses centrales qui sont ses membres. Elle sert de clef de voûte à l'institution Durand qui offre l'image d'une association d'associations, qui ressemble à une pyramide reposant sur sa base.

Parallèlement à la création de la Caisse générale de Crédit mutuel il faut noter celle d'une Commission juridique composée de juristes compétents et celle d'une inspection générale qui sont l'une et l'autre dépendantes de la première. La Commission juridique, comme son nom l'indique, a pour mission de guider dans le domaine du droit la marche de l'institution. Elle a pour but de faciliter l'adaptation immédiate de celle-ci aux prescriptions législatives nouvelles. Le cas échéant elle assumerait la responsabilité des procédures dans lesquelles les Caisses Durand pourraient se trouver engagées.

L'utilité de l'inspection générale n'est pas moindre. Au fur et à mesure que l'on s'élève d'un étage à l'intérieur du système Durand, les sommes mises en circulation sont plus considérables et, par suite, les risques plus sérieux. La Caisse générale va être sollicitée pour de gros chiffres. Il convient qu'elle puisse entourer les avances qu'elle sera appelée à consentir de toutes les garanties désirables. Une institution d'inspection avec pouvoir de contrôle général, non seulement sur les Caisses centrales, mais encore sur les Caisses locales qui servent d'assises au système tout entier, était indispensable pour donner à celui-ci une solidité réelle.

Jusqu'à ces temps derniers, c'était encore la Caisse centrale de Nantes qui assurait à ses frais l'inspection générale. L'intervention d'un inspecteur indépendant des Caisses soumises à son contrôle, salarié et par suite responsable de ses fautes, se justifie d'elle-même sans qu'il soit besoin d'insister.

Il est curieux de souligner, en terminant l'étude des organes de réalisation du système Durand, le carac-

tère empirique du processus suivi par celui-ci dans l'élaboration de sa structure. Les organes ont été créés au fur et à mesure que le besoin s'en est fait sentir. L'édifice a été construit de bas en haut dans le sens de la centralisation et de la campagne vers la ville. Les Caisses locales ont donné naissance aux Caisses centrales qui, à leur tour, ont conduit à la création de la Caisse générale. C'est le procédé inverse de celui usité d'ordinaire par les grands instituts de crédit qui commencent par fixer leurs établissements principaux dans les centres importants avant de disperser leurs succursales et leurs filiales dans les agglomérations de moindre importance et vers la campagne. Ils procèdent par voie de décentralisation.

Paragraphe II

LES ORGANES CONSEILS

Les Caisses centrales sont souvent doublées ou mises en rapport par une institution appelée « groupe régional » qui se trouve lui-même soumis à l'autorité d'un organe supérieur : « l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises ». Ces deux rouages ne constituent pas des sociétés. Ils ne sont pas doués de la personnalité juridique. Leur autorité se déploie tout entière dans le domaine moral. Ils tiennent lieu de conseils juridique et économique aux Caisses des différents étages. Tandis que la Caisse centrale et la Caisse générale assurent un roulement utile des capitaux entre les Caisses inférieures de leur circonscription, bornant leurs préoccupations aux opérations d'argent, le groupe régional et l'Union conservent entre elles la liaison morale. Ils les tiennent au cou-

rant des modifications et des progrès de la législation et de la jurisprudence en matière de société et de crédit. Ils leur font connaître les meilleures méthodes et les mettent occasionnellement à l'abri des dangers et des faux pas.

L'Union (1), dont le siège est à Nantes, couronne le système. Elle réunit dans un même esprit sur toute l'étendue du pays les groupes régionaux et les Caisses de crédit qui obéissent à des principes communs.

« L'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises » a adopté en 1897, au cours d'un Congrès tenu à Tarbes, un règlement qui précise les principes essentiels du Crédit Durand. Tout individu et toute Caisse qui adhère à l'Union directement ou indirectement s'engagent à respecter ces principes. La sanction de l'obligation contractée réside dans l'exclusion. Un contrôle peut à tout instant être exercé sur la façon dont les engagements pris sont observés.

L'Union invite toutes les Caisses qui lui sont rattachées à fournir les renseignements et documents qui permettent de suivre le développement et la marche du Crédit Durand. La centralisation des éléments qui lui viennent de différents côtés rend possible la généralisation des méthodes particulières à certaines Caisses lorsque l'expérience les a éprouvées. L'Union publie en effet un Bulletin trimestriel par l'intermédiaire duquel elle se tient en rapport avec tous ses

(1) L'activité de l'Union est réglée par un Conseil dit « général », sorte d'assemblée générale constituée de représentants des groupes régionaux. Le Conseil nomme un bureau auquel peuvent être adjoints des délégués temporaires ou permanents pris parmi les membres du Conseil. Le bureau prend alors le nom de Comité exécutif. Le Conseil de surveillance de la Caisse générale est représenté par le bureau de l'Union auquel s'ajoutent des délégués des Caisses centrales.

membres. Elle leur transmet ainsi les conseils qui lui paraissent opportuns.

L'adhésion à l'Union n'entraîne du reste pour les Caisses qui en font la demande, aucune responsabilité pécuniaire. Elle n'engendre aucune solidarité entre les Caisses qu'elle met en rapport. Chacune conserve la charge exclusive de son passif propre. Il n'en est pas de même de l'adhésion à une Caisse centrale ou à la Caisse générale qui élargit au contraire, ainsi que nous l'avons vu, la mesure de la responsabilité des adhérents.

Ne se livrant à aucune opération d'argent, l'Union n'a pas besoin de ressources. Pour faire face à ses frais, qui sont peu élevés, elle reçoit de ses membres, groupes régionaux, Caisses centrales ou locales, une cotisation au reste volontaire et libre.

De la même façon que l'Union, mais sur un territoire plus restreint, le groupe régional veille sur les intérêts communs des Caisses qui sont soumises à son autorité (1). Il contrôle les opérations des Caisses centrales qui souvent sont fondées par ses soins et des locales, sans toutefois absorber ni entraver leur activité. Tant qu'elles ne s'écartent pas des principes auxquels elles ont souscrit, celles-ci gardent une complète indépendance dans la conduite de leurs opérations.

Le groupe régional a pour mission essentielle l'ins-

(1) Le groupe régional est administré par un Conseil dit « de groupe » composé en majeure partie de membres des Caisses locales. Il est effectivement géré par un bureau élu par le Conseil dans son sein. Le Conseil se réunit en assemblée générale au moins une fois par an. Il tient une sorte de Congrès régional. Tous les membres des Caisses locales sont invités à y assister. Ils peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative.

pection de la comptabilité des Caisses de son département. Cette formalité est l'objet de toute son attention. Les Caisses de crédit, administrées par les intéressés eux-mêmes, se trouvent confiées à des mains insuffisamment expérimentées. Il en est ainsi particulièrement à la campagne. Or, les moindres erreurs de chiffres ou pertes d'argent peuvent entraîner, à raison de l'absence de profit, des répercussions graves. Il faut fréquemment faire l'éducation des administrateurs et les mettre en garde contre des errements dangereux. Chaque année, celui qui est chargé de l'inspection se fait remettre les livres et les pièces comptables. Il les examine, s'assure de leur régularité, apporte les corrections convenables en les annotant s'il y a lieu, et retourne à la Caisse intéressée le dossier qui la concerne. Puis il se rend au siège de cette Caisse en annonçant son arrivée. Les annotations et corrections sont revues en présence des membres du Conseil d'administration. L'inspecteur profite de son passage pour exercer un contrôle d'ordre général. Il se fait mettre au courant du fonctionnement de la Caisse, de la nature de ses opérations. Il vérifie si elles sont conduites avec prudence.

Le groupe régional a pour limites géographiques ordinaires celles du département ou de l'arrondissement. Il ne peut être fondé que s'il doit réunir 10 Caisses locales au minimum. Lorsque, dans une même région, il existe moins de 10 Caisses qui désirent se fédérer, elles peuvent créer une « Commission de propagande ». A défaut de groupe régional ou de Commission de propagande, la Caisse centrale remplit les fonctions propres à ces organes.

Le groupe régional est créé par un délégué de

l'Union après convocation des représentants des Caisses du département et de l'arrondissement. Il reste soumis au contrôle de l'Union. Les statuts doivent être approuvés par elle. La liaison entre les deux institutions est assurée par la délégation de un ou plusieurs membres du groupe régional au Conseil général de l'Union.

Pas plus que l'Union, le groupe régional ne tient le rôle de Caisse de crédit. C'est pourquoi il n'a pas de ressources propres. Ses frais sont couverts au moyen de cotisations versées par les locales.

SECTION II

Constitution, Organisation et Fonctionnement des Caisses Durand

Réservant la question de la nature juridique des Caisses Durand, qui fera l'objet d'une étude spéciale, nous voulons ici, considérant les formes que celles-ci revêtent en fait, préciser leurs modes de constitution et analyser leur organisation ainsi que leur fonctionnement.

Paragraphe I

CONSTITUTION DES CAISSES DURAND

Les Caisses Durand se présentent sous deux aspects juridiques différents. Les unes sont moulées sur le type des sociétés en nom collectif à capital variable et à responsabilité illimitée, les autres empruntent la forme de l'association déclarée.

(1) Planiol, *op. cit.*, t. II, p. 645, n°s 2010 et suiv.

Associations sans but lucratif, les Caisses Durand peuvent se prévaloir du régime de la loi du 1er juillet 1901. Elles y trouvent des avantages incontestables. Les formalités de constitution et, par suite, les frais sont réduits au minimum. Il suffit de remettre une déclaration écrite à la préfectue ou à la sous-préfecture, donnant l'objet de l'association, le siège de ses établissements et l'indication des administrateurs.

La loi de 1901 dispense les intéressés de toute publicité supplémentaire. Elle exige simplement le dépôt en double exemplaire des statuts de l'association en voie de formation. Les Caisses Durand du type de l'association déclarée sont cependant assez rares. Nous n'en connaissons que quelques exemples. Il est aisé de dégager les raisons qui expliquent cet état de choses. Le but qu'il s'agit de réaliser suppose la mise en mouvement de sommes importantes dans un intérêt de crédit. La législation de 1901 n'a pas prévu ce genre d'activité. La capacité juridique qu'elle accorde reste enfermée dans des limites trop étroites pour le favoriser.

La plupart des Caisses Durand empruntent la forme des sociétés en nom collectif à capital variable et à responsabilité illimitée. Il n'est pas douteux que ce type de société leur convient mieux que celui de l'association déclarée. Le trait caractérisque de la société à capital variable est qu'il peut y avoir des modifications aussi bien dans le personnel des associés que dans le montant du capital social sans que cela nécessite aucune mesure de publicité nouvelle [1]. De là deux avantages précieux : d'une part une économie de

[1] Sur le régime juridique des sociétés à capital variable, voir Lacour et Bouteron, *op. cit.*, tome 1, p. 528 et suiv.

frais très appréciable; d'autre part une grande souplesse en ce qui concerne l'admission de membres nouveaux, comme aussi les démissions. L'intérêt des tiers est suffisamment sauvegardé par l'indication de « société à capital variable » qui est nécessairement insérée dans les statuts et publiée avec eux lors de la constitution de la Caisse. Les tiers se trouvent de la sorte prévenus que des changements sont susceptibles de se produire, sans nouvel avertissement, dans la vie de la société avec laquelle ils contractent (1).

Les formalités de constitution et les règles de publicité sont celles qui régissent les sociétés commerciales du type de la société à capital variable. Elles sont contenues dans la loi du 24 juillet 1867. La capacité exigée des fondateurs est celle du droit commun. Il suffit qu'ils soient majeurs et qu'ils aient la jouissance de leurs droits civils. Au point de vue de la preuve, l'existence de la société ne peut être établie que par écrit même au-dessus de 150 francs. La rédaction d'un contrat social est par suite indispensable. Les formalités de publicité présupposent au reste une convention passée par écrit. Les fondateurs, qui appartiennent à la catégorie des associés en nom collectif, doivent dresser autant d'exemplaires qu'il y a de signataires, plus deux qui servent à la publicité. Deux personnes peuvent constituer une Caisse Durand, mais il est prudent qu'il y en ait davantage. Il faut craindre en effet la dissolution du contrat social par suite de décès ou de démission. Le plus souvent les Caisses Durand sont fondées par trois ou même cinq

(1) Dans tous les actes et documents quelconques, imprimés ou autographiés, qui émanent de la société, il doit être mentionné qu'elle est à capital variable (art. 64, al. 2, loi 24 juillet 1867).

personnes. Les statuts signés par chacune d'entre elles sont soumis à l'enregistrement. Leur conservation est assurée par le dépôt de l'un des deux exemplaires rédigés en supplément au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège social et de l'autre au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil qui en assume les fonctions. Les statuts sont ensuite publiés dans un journal d'annonces légales. Les formalités de dépôt et de publication doivent être remplies dans le mois de la constitution de la société, à peine de nullité de celle-ci. La nullité encourue n'est au reste pas absolue, mais simplement relative. Il faut entendre par là qu'elle est susceptible de se couvrir par l'accomplissement du dépôt ou de la publicité avec retard. Le numéro du journal, certifié par l'imprimeur et légalisé par le maire, doit être enregistré dans les trois mois.

Pratiquement les choses se passent de façon à réduire au minimum les formalités et, par suite, les frais. Les personnes qui ont l'intention de devenir membres de la Caisse à fonder sont invitées à se réunir dans un local mis à leur disposition par l'une d'entre elles. Les projets de statuts sont lus et discutés s'il y a lieu. En fait, ils sont adoptés sans modification, car ils répondent à un type uniforme délivré sur demande par le secrétariat général de l'Union. L'assemblée choisit d'avance parmi ses membres ceux auxquels la gestion sociale sera confiée. Elle leur donne la mission de constituer la société. Les fondateurs ainsi désignés signent séance tenante les statuts déjà approuvés. Ils reçoivent aussitôt les adhésions des personnes présentes sur un registre spécial dit « des entrées et sorties ». La société créée tient immé-

diatement une assemblée générale extraordinaire sans qu'il soit besoin de convocation régulière, car tous ses membres se trouvent réunis. Le règlement intérieur, variable pour chaque Caisse dans la mesure où il ne porte pas échec aux principes essentiels communs à toutes, est adopté. Les premières demandes de prêts, s'il y en a, peuvent être prises en considération sur le champ. Le secrétaire ou le comptable chargé des écritures dresse procès-verbal du tout sur le registre des délibérations et l'assemblée se sépare. Le directeur de la Caisse nouvelle ou l'un quelconque des administrateurs se préoccupe alors de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité exigées par la loi. Ainsi tout se fait rapidement. La société, en groupant dès sa fondation en plus grand nombre possible ceux qui désirent faire appel à son crédit, connaît, dès la première heure, une vitalité remarquable.

Le processus de constitution des Caisses Durand est sensiblement le même qu'il s'agisse d'une locale, d'une centrale ou de la Caisse générale. Dans les deux dernières hypothèses il y a lieu simplement de noter que l'assemblée constitutive est faite de la réunion des directeurs et administrateurs des Caisses inférieures, lesquelles Caisses représentent les membres de la société qu'il s'agit de faire naître.

Paragraphe II

ORGANISATION DES CAISSES DURAND

Les Caisses Durand fondées doivent s'organiser. Leur activité juridique et économique est réglée par l'assemblée générale qui tient des séances ordinaires et extraordinaires. La gestion des opérations est con-

fiée à un Conseil d'administration ayant à sa tête un directeur. Elle est vérifiée et contrôlée par un Conseil de surveillance. La caisse est tenue par un comptable.

Les membres des Conseils d'administration et de surveillance sont choisis par les associés au cours de l'assemblée générale. Ils sont obligatoirement pris parmi ceux qui ont été admis à signer le registre des entrées.

Cependant la Caisse centrale et la Caisse générale peuvent s'adjoindre le concours d'administrateurs étrangers. Les opérations qu'elles sont appelées à faire étant beaucoup plus importantes que celles des Caisses locales, il apparaît utile d'en confier la gestion à des gens doués sinon d'une compétence spéciale, tout au moins d'une expérience éprouvée. Il n'y a exception, du reste, qu'en ce qui concerne la composition du Conseil d'administration. Les membres du Conseil de surveillance sont, même pour les Caisses des étages supérieurs, toujours désignés parmi les associés, c'est-à-dire, pour ces dernières, parmi les représentants des Caisses de l'étage immédiatement inférieur. Ainsi, à quelque étage que l'on se trouve, la gestion sociale est soumise au contrôle des intéressés eux-mêmes.

Le Conseil d'administration a pour mission générale le fonctionnement de la Caisse, conformément aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont en fait très larges. C'est lui qui décide, en premier ressort simplement, il est vrai, de l'admission ou de l'exclusion des membres. Il ordonne les dépenses, réalise et gère les recettes. Il détermine le taux des prêts. Il le règle sur celui des emprunts, c'est-à-dire sur celui qu'il faut servir aux déposants en appliquant une légère majoration au chiffre exigé

par ces derniers. Cette majoration est, nous l'avons vu, à l'origine de la réserve.

Le Conseil d'administration fait avec les membres de la Caisse toutes les opérations autorisées par les statuts. Il reçoit et examine les demandes de prêts. Il les accorde, s'il y a lieu, en prenant toutes les précautions ordinaires. Il les refuse, au contraire, lorsque les garanties morales et matérielles offertes ne lui paraissent pas suffisantes. Il surveille l'emploi que l'emprunteur fait des sommes qui lui ont été confiées et s'assure qu'il reste conforme à ce qui a été prévu. Il se préoccupe de faire rentrer les capitaux en circulation à l'époque des remboursements. Il reçoit les dépôts d'argent qui servent à l'alimentation de la Caisse sociale et en permettent le fonctionnement. Il rédige les titres de créance, ainsi que toutes les pièces qui se rapportent aux affaires de la société.

Tous les mois la caisse est vérifiée, tous les trois mois les créances sont passées en revue. Chaque année, à la fin de l'exercice, les comptes et l'inventaire sont établis par ses soins pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. A l'extérieur, c'est-à-dire au regard des tiers, la société est représentée par son directeur.

Le rôle du Conseil de surveillance, comme le nom l'indique, consiste essentiellement dans la vérification des opérations faites par le Conseil d'administration et dans le contrôle de la caisse. Il est chargé de présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur la conduite des affaires. Il rédige également un compte rendu sur l'inventaire. Périodiquement, tous les trois mois en principe, il procède à la visite de la caisse. Il s'assure de la solvabilité des débiteurs et de

leurs répondants, de la réalité et de la solidité des garanties données, de l'application des fonds prêtés à la destination acceptée.

L'assemblée générale est faite de la réunion de tous les associés qui, pour les Caisses centrales sont représentés par les locales adhérentes et pour la Caisse générale par les centrales affiliées à l'Union. Elle tient une séance ordinaire tous les ans après la confection de l'inventaire, lequel est soumis à son approbation. Elle est appelée à se prononcer sur les comptes et le bilan. A cet effet, il lui est donné connaissance des rapports dressés par les soins du Conseil de surveillance. Si elle approuve la gestion de l'exercice annuel, elle consent décharge aux membres du Conseil d'administration. Elle ratifie les décisions relatives aux divers taux d'intérêt. C'est elle enfin qui statue en dernier ressort sur l'admission ou l'exclusion des individus que le Conseil d'administration a jugé opportun d'écarter lorsque ceux-ci croient devoir la saisir.

L'assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que l'utilité s'en fait sentir. Dans ce cas l'avis de convocation, adressé à chaque membre individuellement ou porté collectivement à la connaissance de tous par la voie des journaux, mentionne les objets portés à l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement qu'en présence d'un quart des associés. Une nouvelle convocation à huitaine est nécessaire si le quorum prévu n'est pas atteint. La nouvelle assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents [1].

(1) En ce qui concerne les centrales le quorum n'est exigé que pour les assemblées appelées à reviser les statuts.

Le contrôle de la gestion sociale par les associés eux-mêmes est assuré par la mise à leur disposition de toutes pièces utiles au siège social quelques jours avant la réunion de l'assemblée générale. Chacun peut, au cours de cette assemblée, présenter des observations ou critiques et réclamer des explications. Les membres associés ont voix délibérative.

La manutention des deniers et la tenue des livres sont confiées à un homme averti et consciencieux, au besoin rétribué. Le comptable et l'inspecteur général sont, dans le système Durand, les seuls parmi les administrateurs dont les services peuvent ne pas être gratuits. La question de compétence, surtout en présence d'une Caisse centrale ou de la Caisse générale qui sont appelées à mettre de grosses sommes en mouvement, l'emporte sur toutes les autres considérations.

Le comptable est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration en ce qui touche les entrées et les sorties de fonds. Il perçoit les recettes et règle les dépenses. Il établit mensuellement les comptes généraux et particuliers. C'est lui qui dresse l'inventaire et le bilan à la fin de chaque exercice annuel. Il a la garde des titres, des actes et du numéraire. Il est en principe tenu de fournir caution à raison de l'importance des sommes dont il a la responsabilité. Le plus souvent, il est vrai, il en est dispensé par le Conseil de surveillance après avis du Conseil d'administration. Il en est ainsi principalement lorsqu'il ne reçoit aucun émolument.

La société fondée a une existence illimitée. La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire par décision prise à la majorité

des deux tiers des membres présents s'il s'agit d'une Caisse locale, à la simple majorité absolue pour les Caisses centrales, mais à la condition que les deux tiers des Caisses adhérentes soient représentées. La dissolution peut d'ailleurs être évitée en toute hypothèse par l'opposition d'un certain nombre de membres exprimant le désir de continuer les opérations sociales. Il leur est fait remise de la réserve et de la comptabilité. La société poursuit son existence, mais entre ceux seulement qui renouvellent d'une façon expresse ou tacite leur adhésion au pacte social.

Lors de la dissolution de la société, il y a lieu de procéder à la liquidation de la réserve. Les statuts prévoient un mode de répartition conforme à la nature coopérative de la société. La réserve étant la représentation d'intérêts trop perçus à l'occasion des opérations de prêts, est restituée aux associés qui ont contribué à sa constitution dans la mesure même où ils l'ont fait. On commence par rembourser les plus récents et on remonte dans le temps jusqu'à complet épuisement des fonds (1).

(1) En principe les membres d'une société coopérative à capital variable ont droit, lorsqu'ils se retirent de la société, au remboursement de la part qui leur revient dans la constitution de la réserve. A l'inverse, d'ailleurs, au cas où l'activité sociale se traduit par des pertes, la société est fondée à leur réclamer dans les mêmes conditions leur part de contribution dans le passif. Les statuts de la Caisse Durand échappent à la règle. La liquidation de la réserve n'a lieu qu'au moment de la dissolution de la société. Mais la responsabilité de l'associé qui quitte le groupe peut être mise en jeu pendant un délai de cinq ans à dater du jour de sa démission.

Paragraphe III

FONCTIONNEMENT DES CAISSES DURAND

Le fonctionnement de la Caisse Durand est très simple. Devenu membre d'une Caisse quelconque, l'intéressé qui désire un prêt adresse une demande écrite au Conseil d'administration. Il précise le montant de la somme dont il a besoin, l'emploi qu'il lui destine, les garanties de solvabilité qu'il peut offrir. Lorsque l'emprunteur est une Caisse locale ou centrale sollicitant une Caisse de l'étage supérieur, son président et son trésorier sont invités à remplir une fiche donnant, outre l'indication de la somme utile, un état sommaire de la situation financière de la société pour le compte de laquelle ils se présentent. Ils doivent faire connaître également le nombre et le nom des membres susceptibles de répondre solidairement de la restitution des fonds réclamés. Cet élément, mieux que tout autre, permet d'apprécier le degré de solvabilité de la Caisse débitrice. Enfin il peut découvrir la profession ou la qualité de celui au profit duquel l'appel de fonds est fait. Il convient que la Caisse prêteuse puisse apprécier si le véritable intéressé mérite confiance [1].

Le Conseil d'administration se réunit périodiquement pour examiner les demandes qui lui parviennent. Il tient des séances obligatoires, une fois par mois ordinairement, mais il peut en tenir plus souvent si cela est nécessaire.

Si le Conseil d'administration estime que l'emprun-

---

(1) L'identité de l'emprunteur n'est pas révélée par la Caisse locale qui fait appel aux fonds de la centrale, mais seulement outre sa qualité, sa solvabilité et les garanties offertes.

teur présente toutes les garanties morales et pécuniaires désirables, il accueille favorablement la demande. Il ne reste plus qu'à régler les conditions du prêt, c'est-à-dire le taux de l'intérêt, l'époque du remboursement et ses modalités. Au contraire, lorsqu'il n'apparaît pas prudent de faire confiance au demandeur, le prêt est refusé. L'intéressé n'a alors d'autre ressource que de soumettre au contrôle de l'assemblée générale l'attitude du Conseil d'administration si celle-ci ne lui semble pas justifiée.

Les individus bénéficiaires du Crédit Durand n'entrent jamais en relation avec la Caisse centrale ou la Caisse générale. Ils n'ont de rapport qu'avec la Caisse locale à laquelle ils appartiennent. C'est d'elle et d'elle seule qu'ils peuvent recevoir des fonds. Il se peut qu'en fait les sommes d'argent qui leur sont remises proviennent de la Caisse centrale ou de la Caisse générale par l'intermédiaire de la Caisse centrale. Il en est ainsi lorsque la Caisse locale s'adresse aux Caisses des étages supérieurs pour obtenir, au cas d'insuffisance de ressources, les sommes nécessaires à la réalisation de ses opérations. Mais aucun lien d'obligation ne naît dans cette hypothèse entre l'emprunteur de la Caisse locale et l'une quelconque des Caisses supérieures. Cela tient à ce que ces dernières sont, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, des rouages purement internes.

Au point de vue des méthodes de crédit, les Caisses Durand pratiquent volontiers le compte courant aussi bien dans leurs rapports avec leurs débiteurs emprunteurs que dans leurs relations entre elles. Les comptes se règlent en fin d'exercice et par virement, par l'effet d'un simple jeu d'écritures. Mais elles

n'utilisent pour leurs opérations que l'obligation civile, le billet simple dont la cession est soumise aux formalités coûteuses et compliquées des articles 1689, 1690 et suivants du Code civil (1). Les formes commerciales, celles des titres nominatifs, au porteur ou à ordre, qui offrent l'avantage précieux de permettre à peu de frais la négociation des créances par la voie de l'escompte, ne leur sont pas défendues, mais elles craignent en les utilisant de s'exposer à payer une patente trop lourde pour elles. Il est vrai d'ajouter que les effets de commerce sont faits avant tout pour les opérations de courte durée, de 90 jours le plus souvent. Ils rendent par ailleurs le remboursement par acomptes difficile. Leur usage apparaît de ce double fait moins utile aux Caisses Durand qui prêtent à échéance assez longue et accordent à leurs débiteurs, en ce qui concerne le remboursement, tous les accommodements possibles.

Le système Durand analysé dans ses principes essentiels comme aussi dans sa réalisation, offre l'image d'un monument harmonieux et judicieusement construit.

La régularisation des opérations de crédit est obtenue par la superposition heureuse des différentes Caisses qui se rendent des services réciproques. L'unité morale est assurée par l'existence d'organes spéciaux : le groupe régional et surtout l'Union.

Toutes précautions ont été prises pour réduire les difficultés de marche au minimum et prévenir les accidents. La naissance et la gestion des Caisses locales, laissées à l'initiative des intéressés eux-mêmes,

(1) Planiol, *op. cit.*, t. II, p. 554 et suiv.

c'est-à-dire à des gens qui, bien souvent, surtout à la campagne, manquent d'expérience parce qu'ils ont reçu une instruction assez sommaire, sont rendues possibles par l'envoi, de la part du secrétariat général de l'Union, de toutes pièces utiles imprimées dont il suffit de compléter les formules. Cette méthode, outre son mérite de simplification, offre cet avantage d'assurer le respect des principes communs et l'uniformité dans le mode d'administration.

Des spécimens de statuts qu'il suffit de signer sont délivrés à ceux qui en font la demande. De même les Caisses qui le désirent reçoivent un registre de délibérations, un livre de caisse, un grand livre et un livre d'inventaire avec des conseils sur la manière de les tenir, de vérifier l'encaisse, d'opérer rapidement et sans erreur le calcul des intérêts, de faire la preuve de l'inventaire.

Pour faciliter le mécanisme de chaque Caisse en ce qui touche les admissions, les démissions et les exclusions, on met à leur disposition un registre spécial dit « des entrées et sorties ». Ce registre est constitué par la réunion d'un certain nombre de feuilles de papier timbré. Les demandes d'entrée y sont directement portées et signées par les intéressés. De même les démissions et les exclusions y sont inscrites par les soins du Conseil d'administration. Les mentions de ce registre font connaître à tout instant la situation de la société en ce qui concerne le nombre et le nom de ses membres. Elles font foi de la qualité d'associé vis-à-vis de l'associé lui-même comme aussi au regard de la société et des tiers.

La situation des clients de la société, membres emprunteurs ou tiers déposants, par rapport à la société,

est à tout instant parfaitement définie par ceux-ci. Ils reçoivent en effet un livret-mémoire sur lequel sont portées dans un ordre chronologique toutes les opérations qu'ils font avec la Caisse. Les comptes de chacun sont arrêtés à la fin de l'année. Les intérêts qui ne sont pas réclamés par les créanciers sont automatiquement capitalisés.

Il convient en terminant de souligner que la gestion sociale de l'édifice tout entier, aussi bien de la Caisse générale que des Caisses centrales et locales, appartient en dernière analyse aux membres des Caisses locales, c'est-à-dire aux bénéficiaires mêmes du crédit Durand. Ce sont eux, en effet, qui fournissent par voie d'élections successives les administrateurs de toutes les Caisses. Ils ont aussi le contrôle de toutes les opérations.. Celui-ci se trouve exercé au sein de chaque Caisse par le Conseil de surveillance. Il est renouvelé de haut en bas par l'inspection et de bas en haut par le droit reconnu à tout membre de n'importe quelle Caisse de discuter la gestion de celle à laquelle il est directement rattaché et d'assister avec voix consultative ou même délibérative aux assemblée générales de celles qui se trouvent aux étages supérieurs.

CHAPITRE III

Nature juridique des Caisses Durand

La question de la nature juridique des Caisses Durand soulève des difficultés particulièrement délicates. Elle a été posée devant deux juridictions différentes à peu près au même moment. Les décisions rendues se trouvent être en sens inverse. L'une, du tribunal civil d'Orléans, en date du 1er mars 1905 [1], refuse aux Caisses Durand le caractère de sociétés et voient en elles de simples associations sous prétexte qu'elles n'ont pas le lucre pour but. Elle ne leur reconnaît pas, dès lors, la capacité d'ester en justice parce qu'elles ne satisfont pas aux dispositions de la législation spéciale réservée aux associations. L'autre, du tribunal civil d'Annecy, en date du 28 juin 1906 [2], au contraire, prétend les assujettir au paiement des droits fiscaux auxquels sont soumis les actes de constitution des sociétés commerciales « parce qu'elles poursuivent une fin équivalente à un partage de bénéfices ». La Cour suprême, invitée à faire connaître son sentiment, a, par deux arrêts rendus à un jour d'intervalle, cassé les deux jugements contra-

(1) Trib. civ. d'Orléans, 1er mars 1905, D. P. 1910, 1-157.
(2) Trib. civ. d'Annecy, 28 juin 1906, D. P. 1910, 1-156.

dictoires qui lui étaient déférés et déclaré que si les Caisses Durand ne sont effectivement pas des sociétés véritables au sens des articles 1832 et suivants du Code civil, elles obéissent cependant, à de nombreux égards, aux dispositions légales relatives aux sociétés [1]. Les décisions de la Cour de cassation, d'ailleurs insuffisamment motivées, contiennent cette double conséquence que les Caisses Durand ont, contrairement aux conclusions des tribunaux dont les jugements se trouvaient anéantis, la personnalité juridique et, par suite, le droit d'ester en justice à raison de leur forme de sociétés à capital variable, mais qu'elles échappent aux droits fiscaux auxquels sont normalement assujetties les sociétés du fait du caractère purement désintéressé de leur fin. L'un des tribunaux de renvoi, celui de Thonon [2], n'ayant pas accepté, en ce qui concerne le paiement des taxes fiscales, la manière de voir de la Cour suprême, celle-ci a confirmé son point de vue par un arrêt rendu toutes Chambres réunies le 11 mars 1914 [3]. L'arrêt du 11 mars 1914 précise heureusement le statut juridique exact des Caisses Durand : elles sont des *« associations » constituées en la forme de sociétés coopératives en nom collectif et à capital variable, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867.*

Que faut-il penser de cette jurisprudence ? Le pro-

(1) Cass. 3 et 4 août 1909, D. P. 1910, 1-158.

(2) Trib. civ. de Thonon, 16 déc. 1910, D. P. 1914, 1-258.

(3) Cass. Ch. réun., 11 mars 1914, D. P. 1914, 1-258. La jurisprudence de la Cour de cassation n'intéresse pas seulement les Caisses Durand, mais, d'une façon beaucoup plus générale, toutes les coopératives et même les sociétés à but désintéressé, comme les sociétés d'assurances et de secours mutuels. (V. note L. Durand, D. P. 1910, 1-153.)

blème se ramène à résoudre cette question : Les Caisses Durand sont-elles des associations ou des sociétés ? Si elles constituent des sociétés, à quel type appartiennent-elles ?

Si l'on rapproche les dispositions des statuts des Caisses Durand de la définition de la société telle que l'article 1832 du Code civil la donne, il ne semble pas possible d'admettre qu'elles constituent des groupements de cette nature. La société suppose un contrat en vertu duquel plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager les bénéfices qui en pourront résulter. Les associés ont pour préoccupation unique la réalisation d'un gain pécuniaire ou matériel qui ajoute à leur patrimoine. La recherche d'un avantage lucratif est de l'essence même de la société (1). Elle en constitue le but même.

La nécessité d'un apport par chaque associé est également un élément indispensable de la notion de société. L'existence d'un capital social est, en effet, la condition *sine qua non* du succès. Peu importe au reste le caractère de cet apport. Il peut être en espèces comme aussi en nature ou en industrie (2).

Nous ne retrouvons rien de tout cela dans les statuts de la Caisse Durand. Elle ne se soucie nullement de réaliser des profits, mais simplement de procurer, par son entremise, du crédit à ses membres. Il ne s'agit pas, comme nous n'avons cessé de le marquer au cours de cette étude, de grouper des capitaux dans un but lucratif, en vue d'un partage de bénéfices.

---

(1) V. Lacour et Bouteron : *Précis de droit commercial*, 3e édit., 1925, p. 167 et suiv.

(2) V. Lacour et Bouteron : *Précis de droit commercial*, 3e édit., 1925, p. 168.

Les fondateurs n'ont d'autre souci que d'améliorer par l'économie, en supprimant entre le capital et le travail l'entremise onéreuse du banquier, la condition des classes besogneuses qui font appel au crédit.

L'esprit de lucre est tellement étranger à l'institution que les administrateurs, pris parmi les associés, remplissent gratuitement leurs fonctions. Les Caisses Durand sont si peu intéressées, que pour tenir leur rôle elles sont obligées d'emprunter soit à leurs membres, soit à des étrangers, les ressources qui leur sont indispensables. Elles se fondent, en effet, il convient de le rappeler, sans capital. Elles ne réclament à leurs adhérents aucun versement; c'est pourquoi, du reste, elles ne leur servent pas de dividendes. Tant par leur but que par leur mécanisme, elles réunissent, semble-t-il, les caractères propres à l'association. Elles poursuivent au même titre que celle-ci des fins purement morales et philantropiques.

Simple, semble-t-il, la question de la nature juridique des Caisses Durand a pourtant suscité des controverses longues et multiples. Elles sont nées du fait que les agents de l'Administration de l'Enregistrement prétendaient percevoir, à l'occasion de la constitution de chaque nouvelle Caisse, le droit dû sur les actes de formation des sociétés et non pas celui moins élevé prélevé sur les associations dans les mêmes circonstances. La discussion portait sur la définition du mot « bénéfice » qui est le critérium essentiel qui distingue la société de l'association. A l'argument invoqué par les fondateurs des Caisses pour échapper à l'imposition, tiré de l'absence de bénéfices, les agents du fisc répondaient que la différence entre le taux d'intérêt accordé aux membres

emprunteurs et celui plus lourd normalement réclamé par les banques, représentait effectivement un profit immédiatement attribué aux associés et parfaitement conforme à la définition de l'article 1832 du Code civil. La décision du tribunal d'Annecy, saisi de la difficulté, avait consacré la théorie des agents de l'Administration, mais nous avons dit que la Cour de cassation a cassé le jugement. La Cour suprême a heureusement dégagé cette idée que dans le système Durand il peut moins être question d'un partage de bénéfices que de la réalisation d'économies par l'effet d'un taux d'intérêt plus modéré que celui exigé par les banques. En assimilant les Caisses, à raison de cette circonstance, à des associations, la Cour de cassation ne faisait que confirmer sa jurisprudence antérieure. Déjà elle avait eu l'occasion d'affirmer qu'il n'y a pas société lorsque le groupement a simplement pour but d'éviter des pertes à ses membres. Autrement dit, la société suppose nécessairement la poursuite d'un enrichissement et non d'une simple économie, le désir d'un « lucrum emergens » et non pas seulement d'un « damnum cessans » (1).

---

(1) Sans doute le but poursuivi est, comme dans la société, un avantage matériel appréciable en argent: mais cet avantage matériel n'est pas un bénéfice à partager, c'est une économie réalisée sans qu'aucun des associés puisse jamais obtenir un gain : *non certant de lucro captando, sed de damno vitando*, comme l'on dit. Les difficultés que soulèvent les Caisses Durand sont communes à toutes les coopératives, comme aussi aux sociétés d'assurances et de secours mutuels. La doctrine est à peu près unanime à refuser en droit la qualification de sociétés au sens de l'art. 1832 du Code civil à tous ces groupements qui ne poursuivent pas la réalisation de gains susceptibles *d'ajouter* à la fortune des associés, mais leur évitent simplement une perte, entraînent pour eux une réduction de frais ou de dépenses. V. note L. Durand, D. P. 1910, 1-153; note signée L. S., D. P. 1914, 1-257. Paul Pont : *Commentaire traité des sociétés*, p. 51 et suiv.,

La juridiction de renvoi, le tribunal de Thonon, reprenant la discussion autour de la définition du mot « bénéfice », a refusé de se ranger à la solution de la Cour de cassation. Le jugement rendu par le tribunal reconnaît sans difficulté que la Caisse Durand n'a pas pour objet principal la recherche d'un bénéfice à partager, mais cette préoccupation n'en existe pas moins d'après lui. Bien qu'elle soit d'importance très subsidiaire à son sens, elle suffirait cependant pour que l'on puisse admettre l'existence d'une société véritable. « Un bénéfice aussi minime soit-il, précise le jugement, même réduit à une simple espérance, est suffisant pour imprimer à l'association le caractère de société si cette éventualité n'est pas irréalisable et si le partage a été prévu. Bien qu'en l'espèce il y ait but d'assistance, il y a aussi société au sens de l'article 1832 du Code civil du seul fait de l'éventualité de bénéfices à partager quelqu'incertaine et lointaine qu'elle soit. »

Le tribunal croyait découvrir cette éventualité dans les dispositions des statuts qui prévoient la constitu-

---

n°s 69 et suiv. — AUBRY et RAU : *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 4, n° 377, p. 543-4, texte et notes 5 à 7 — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 4e édit., t. 2, p. 37-40, n°s 34-34 *bis*, p. 412-16, n°s 1033-1-2-3. — THALLER : *Traité élémentaire de droit commercial*, 2e édit., p. 148-9, n°s 225-7 ; Henri HAYEM : *Domaines respectifs de l'association et de la société*, p. 90 et suiv., n°s 58 et suiv. ; *Etude historique et critique de la législation et de la jurisprudence concernant les sociétés civiles*, p. 45-7, n° 47. — BAUDRY, LACANTINERIE et WAHL : *De la société, du prêt, du dépôt*, p. 75-6, n°s 121-121 *bis*, p. 299 et suiv., n°s 555 et suiv. — Contra A. PICHON : *Des caractères distinctifs des associations soumises à la loi du 1er juillet* 1901, p. 36 et suiv. — PLANIOL : *Traité élém. de droit civil*, 5e édit., t. 2, p. 640-1, n° 1943. — VAVASSEUR : *Traité des sociétés civiles et commerciales*, n°s 1003 et 1005. — ROUSSEAU : *Des sociétés françaises et étrangères*, t. I, p. 48, n° 154.

tion de la réserve sociale et la liquidation de celle-ci entre les associés à la dissolution de la société. Nous savons l'importance que la Caisse Durand attache à la formation d'une réserve. Celle-ci a pour seule raison d'être la couverture des frais et des risques. Si la gestion des opérations n'exposait aucune dépense et ne faisait courir aucun risque, les Caisses n'auraient nullement besoin de se ménager un capital de garantie. Elles repasseraient à leurs membres emprunteurs les sommes reçues en dépôt au taux même servi aux déposants. Malheureusement il n'en peut être ainsi. Il est prudent d'accumuler des fonds de secours, et pour cela il est nécessaire de majorer légèrement le taux des intérêts imposés aux emprunteurs par rapport à celui payé aux créanciers. Les statuts précisent d'ailleurs que dès l'instant où ces fonds atteignent un chiffre déterminé, fixé ordinairement au quart du capital nécessité par les opérations, le taux de l'intérêt doit être abaissé et tendre à devenir tangent à celui des emprunts. En attendant il reste entendu que le petit boni prélevé sur chaque opération équivaut pour l'associé qui le subit à une avance faite à la société. Il doit lui être restitué lors de la dissolution de celle-ci. Les statuts stipulent en effet que « la réserve doit être affectée jusqu'à complet épuisement à rembourser aux associés les intérêts (payés en trop par chacun d'eux) en commençant par les plus récents » (1).

---

(1) Supposons que la Caisse Durand emprunte à 3 % et qu'elle prête à 5 % ; qu'elle absorbe 1 % pour les frais généraux et affecte 1 % à la réserve. Cette somme de 1 % mise en réserve forme un trop-perçu qui devrait être remboursé aux emprunteurs. Chacune de ces sommes de 1 % dont l'accumulation a constitué la réserve, considérée séparément, n'est pas un bénéfice ; le total ne peut avoir un autre caractère ; composé d'unités

Le tribunal de Thonon critique la qualification donnée aux opérations ainsi définies de liquidation. Il y voit autre chose qu'un remboursement. Il y aurait là un véritable partage de bénéfices. Il convenait dès lors d'en tirer cette conclusion que la Caisse Durand est une société et non une association. Le tribunal n'a pas manqué de le faire. Il s'appuie sur ce fait que les associés copartageants profitent des intérêts trop perçus sur les emprunts obtenus par ceux de leurs anciens coassociés qui ont quitté la société antérieurement à la répartition des fonds de réserve. L'obligation de remboursement est liée, précise le jugement, à la notion de dette : on ne rembourse que ce qui est dû; or les associés touchent au moment de la liquidation sociale, outre ce qui peut être considéré comme leur étant dû, la part qui devrait revenir à leurs excoassociés sortis du groupe par démission, exclusion ou décès. Dès l'instant où l'entrée en société se traduit pour eux par un accroissement de leur patrimoine, on peut dire qu'il y a perception d'un bénéfice. Le tribunal note d'ailleurs que le moment de la réalisation est sans cesse fuyant puisqu'il faut attendre la dissolution d'une société à durée illimitée dont on s'efforce par tous les moyens de perpétuer l'existence. Mais il admet que l'éventualité d'un bénéfice, aussi chimérique soit-elle, est suffisante pour distinguer la société de l'association.

La Cour de Cassation affirme avec raison, dans son arrêt du 11 mars 1914, « qu'une société coopérative

---

identiques, il est nécessairement identique à ces unités. Si cette somme de 1 % avait été laissée à l'emprunteur par la diminution de 1 % du taux de l'intérêt, il n'y aurait pas de bénéfice. Donc la réserve en droit ne représente pas des bénéfices.

de crédit à capital variable constitue non une société, mais une association s'il résulte des statuts qu'elle est créée uniquement dans le but de procurer à ses membres le crédit nécessaire à leur exploitation ». Après avoir rappelé les principes propres aux Caisses Durand, l'arrêt constate « que le seul avantage assuré aux associés se ramène à la faculté d'emprunter à l'association des capitaux à intérêt aussi réduit que possible ». A l'argumentation nouvelle présentée par le tribunal de Thonon il répond en ces termes : « Il importe peu que, suivant les statuts, à la dissolution de la société fondée pour un temps illimité, la réserve, seul capital social fait de l'accumulation des bénéfices, soit employée à rembourser aux associés les intérêts payés par chacun d'eux en commençant par les plus récents et en remontant jusqu'à complet épuisement. Cette distribution éventuelle, au jour de la liquidation, ne présente pas les caractères légaux d'un partage de bénéfices au sens de l'article 1832 du Code civil, car elle n'est pas faite ordinairement au profit de tous les adhérents et pourrait se trouver limitée à quelques-uns. Elle a, d'autre part, pour base non seulement la qualité d'associé, mais aussi la quotité et la date des prêts faits à chacun d'eux. Elle constitue en réalité un remboursement suivant un mode particulier défini par les statuts, de partie des sommes qui auraient été perçues exclusivement pour assurer le fonctionnement de l'association et qui, en fait, auraient été supérieures aux besoins. »

Pour la Cour de Cassation, le partage de bénéfices est à la base même de la notion de société. L'association, au contraire, est exclusive de cet élément. Il ne faut pas entendre par là que cette dernière doit

être nécessairement privée de ressources et qu'elle ne peut réaliser aucun gain sans perdre sa nature propre. Tout groupement quel qu'il soit, peu importe le caractère intéressé ou désintéressé de ses fins, est, du seul fait de son existence, titulaire d'une patrimoine susceptible de variations dans le sens d'un enrichissement ou d'un appauvrissement. Ce qui lui donne sa physionomie particulière de société ou d'association, la Cour suprême le marque nettement, c'est le mobile de l'action. Il réside dans la recherche de bénéfices à partager dans la première hypothèse. Au contraire, dans le second cas, cette préoccupation est nécessairement absente.

Ayant dégagé le principe, la Cour suprême en fait application aux Caisses Durand. Elle refuse d'admettre l'idée d'un partage de bénéfices même simplement éventuel. Elle s'efforce de montrer comment le procédé de liquidation de la réserve est bien effectivement l'expression d'un remboursement qui obéit à des règles spéciales posées par les statuts. C'est à titre de ristourne que les associés reçoivent une part de la réserve. Cela est si vrai que l'importance de la part de chacun est mesurée au montant même des avances faites par lui à la société sous forme d'intérêts trop payés.

Il n'y a rien à reprendre à l'argumentation solide de la Cour de Cassation qui nous paraît être l'expression de la vérité juridique. Les Caisses Durand sont des associations et non des sociétés parce qu'elles n'ont pas pour but final la réalisation ni la répartition de bénéfices, parce qu'elles sont exclusives de toute préoccupation intéressée. Quand bien même le résultat de leurs opérations est susceptible de se traduire par

la constitution d'un profit à partager sous le nom de réserve, le mode de formation et de distribution de ce profit interdit toute assimilation avec des bénéfices [1].

Ainsi les Caisses Durand sont des associations de bienfaisance [2]. Pourquoi, dès lors, obéissent-elles aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867 ? Elles devraient normalement, semble-t-il, se conformer aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sert de charte aux institutions de leur nature. Il faut, pour comprendre la situation qui est la leur, remonter dans l'histoire de la législation qui réglemente les groupements de tout ordre : associations ou sociétés [3]. En ce faisant nous pourrons préciser le statut juridique exact des Caisses Durand.

Jusqu'au moment de l'élaboration de la loi du 1er juillet 1901, les associations étaient soumises à un régime peu libéral. Les articles 291 et suivants du Code pénal édictaient contre les groupements de plus

---

(1) Il convient d'ajouter que si la société, au sens juridique du mot, exige, pour mériter cette qualification, le désir de réaliser des bénéfices en vue d'un partage, elle suppose également la distribution des bénéfices au cours de la vie sociale sous le nom de dividendes. Il est vrai que la répartition des bénéfices au cours de l'existence de la société est une pratique qui se justifie surtout par des considérations de commodité. Elle ne constitue pas, à proprement dire, un caractère essentiel de la société.

(2) Une opinion isolée, semble-t-il, d'après laquelle les Caisses Durand constitueraient des institutions suis generis, des actes juridiques innommés (V. note L. Durand, D. P., 1910-153) doit être écartée. Le mot bénéfices a le même sens dans l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901 que dans l'art. 1832 du Code civil, d'où cette conséquence que rentrent dans le cadre des associations, selon la loi du 1er juillet 1901, tous les groupements qui n'ont pas en vue, comme la société proprement dite, un gain pécuniaire constituant un accroissement de patrimoine au profit de leurs membres, dès lors, même les groupements qui se proposent de procurer à leurs membres un avantage appréciable en argent.

(3) V. note Durand, D. P. 1910, 1-153.

de vingt personnes, qui se réunissaient sans autorisation administrative préalable, des peines sévères. Le législateur voyait avec une certaine crainte les associations poursuivant un but d'ordre moral se multiplier. Il se méfiait de celles qui déployaient une activité politique ou religieuse.

Mais certaines associations bénéficiaient d'un régime de faveur. Il en était ainsi particulièrement des sociétés d'assurances mutuelles et des coopératives. La nature de leur but nettement économique ne méritait qu'encouragement. Avant la loi de 1901 et même antérieurement à celle du 24 juillet 1867 les groupements de cette nature, notamment les coopératives, étaient autorisés à se constituer en la forme de sociétés. Ils échappaient ainsi aux dispositions étroites des articles 291 et suivants du Code pénal qui contenaient les règles de droit commun.

La loi du 24 juillet 1867 a consacré ce que la pratique antérieure avait admis. Elle a même réservé aux sociétés mutuelles et aux coopératives un titre spécial, le titre III, qui, pour faciliter les opérations de celles-ci, créait un type nouveau de société, dit à capital variable. Les Caisses Durand, nées postérieurement à la loi de 1867 puisque la première fondée date de 1893, se sont parfaitement accommodées de l'état de la législation ou de la jurisprudence établies concernant le régime des coopératives. Elles appartenaient en effet au groupe des associations privilégiées. C'est ainsi qu'elles ont pu emprunter la forme de la société en nom collectif qui correspondait, à raison de la nature solidaire et illimitée de la responsabilité de leurs membres, à leur conception originale. C'est ainsi également qu'elles ont pu se couler dans

le moule de la société à capital variable qui les dispensait de toute publicité nouvelle, à raison des modifications apportées dans l'importance de leur personnel.

Le titre III de la loi de 1867 exige la constitution d'un capital social représenté par des parts sociales de 25 francs au moins. Aux termes de la même loi la société n'est valablement fondée qu'après versement effectif de 1/10 du montant des souscriptions. A raison de ce fait qu'elles sont des sociétés en nom collectif, les Caisses Durand sont dispensées de l'observation de ces prescriptions. A quoi tendrait, en effet, la constitution d'un capital social qui resterait toujours enfermé dans des limites plus étroites que celles que suppose la responsabilité illimitée des associés ?

Le caractère de société en nom collectif ne met nullement obstacle à l'insertion dans les statuts de la clause de capital variable. Cette clause peut être adoptée par toutes les sociétés commerciales quelle que soit leur forme, non seulement par les sociétés en nom collectif, mais encore par les sociétés en commandite par actions ou anonymes.

Lorsque la loi du 1er juillet 1901 sur les associations a été promulguée, les Caisses Durand se présentaient sur la forme valable de sociétés coopératives en nom collectif et à capital variable. Elles sont demeurées ce qu'elles étaient. L'article 21 de la loi de 1901, tout en leur ménageant la faculté d'observer à l'avenir le régime nouveau des associations, a confirmé l'état de choses établi par la loi du 24 juillet 1867. De telle sorte qu'à l'heure actuelle les Caisses Durand ont, quant à leur forme, le choix entre l'association déclarée et la société à capital variable. Nous avons

vu qu'elles adoptent de préférence le moule prévu par la loi de 1867 parce qu'il convient mieux à la nature de leur activité.

Lorsqu'elles obéissent aux prescriptions de la loi de 1867, les Caisses Durand sont soumises, au point de vue des formalités de constitution et de publicité, à toutes les règles qui régissent les sociétés commerciales, avec cette réserve déjà faite qu'elles ne sont pas tenues de renouveler les mesures de publicité à raison des variations que subit, au cours de leur existence, la composition du personnel associé. La Cour de Cassation, très justement à notre sens, leur a appliqué cependant, en ce qui concerne le paiement des frais de constitution, le régime fiscal propre aux associations. « Peu importe, dit-elle, qu'elles s'intitulent sociétés coopératives de crédit en nom collectif et à capital variable (1). » En matière fiscale où tout est de droit étroit, il y a lieu de considérer les Caisses Durand sous leur jour véritable d'associations et non sous celui purement apparent de sociétés.

Les Caisses Durand sont d'ailleurs des sociétés civiles et non commerciales, bien qu'elles soient constituées en la forme de sociétés commerciales. Elles sont sociétés civiles à raison de la nature de leur objet, parce qu'elles ne poursuivent pas un but de lucre, parce qu'elles ne pratiquent pas des actes de commerce (2). La loi du 1er juillet 1893 qui soumet aux lois et usages du commerce les sociétés civiles

(1) V. Arrêt du 4 août 1909, D. P. 1910, 1-157.

(2) Ceci n'est vrai que dans la mesure où les Caisses ne font pas d'avances à d'autres qu'aux associés. Dans le cas contraire, elles exerceraient la profession de banquier, et à ce titre elles deviendraient commerciales. V. Lacour et Bouteron, *op. cit.*, t. 1, p. 531.

à forme commerciale ne vise que les sociétés civiles constituées en sociétés en commandite par actions ou en sociétés anonymes (1). La loi nouvelle, dans l'opinion dominante, ne s'applique pas au contraire aux sociétés civiles constituées en la forme de sociétés en nom collectif ou en commandite simple. Celles-là conservent leur nature propre. Elles échappent par suite, à bien des égards, aux dispositions du Code de commerce pour rester soumises aux règles du droit commun. Notamment elles ne sauraient, semble-t-il, encourir la faillite.

(1) V. LAGOUR et BOUTERON, *op. cit.*, t. I, n° 696 *in fine*, p. 531.

CHAPITRE IV

Le Développement du Crédit Durand

M. Durand, avocat à la Cour d'appel de Lyon, fut amené à concevoir le système de crédit qui porte son nom à la suite d'une enquête dont il avait été chargé en 1890 par la Commission de législation et de contentieux de l'Union des Syndicats agricoles du Sud-Est de la France. Il s'agissait de reprendre, pour le corriger, le projet de loi sur le crédit agricole que M. Méline venait de déposer à la Chambre des députés.

M. Durand se mit aussitôt au travail. Il passa en revue tous les systèmes antérieurement pratiqués ou proposés, en matière de crédit agricole, non seulement en France, mais encore à l'étranger. Dès 1891, soit une année à peine après avoir reçu sa mission, il publiait un ouvrage volumineux et remarquable, couronné du reste par la Société nationale d'Agriculture, intitulé : *Le Crédit agricole en France et à l'étranger.*

C'est au cours de ses travaux que M. Durand eut connaissance du mouvement d'origine allemande des Caisses Raiffeisen. Son attention tout entière a été retenue autant par la simplicité et l'originalité des conceptions que par les résultats véritablement surprenants obtenus. Il découvrait une multitude de

sociétés coopératives du même type, dont la première datait seulement de 1849, qui d'Allemagne avaient pénétré tous les Etats du vieux continent et déjà gagnaient les pays de l'Est. Une idée ingénieuse, sans nul doute, mais tellement banale qu'elle était depuis fort longtemps passée en proverbe : « L'union fait la force », se trouvait servir de fondement à ces sociétés qui poussaient presque spontanément, sans aucun besoin de capitaux, et qui, cependant, affectaient au crédit populaire des sommes considérables. Les services rendus étaient déjà et demeurent tels que M. Gide n'a pas craint d'affirmer que les Caisses Raiffeisen ont « effectivement libéré le paysan allemand de l'usure qui le dévorait et repoussé ce fléau jusqu'en Orient » (1).

M. Durand a pensé que le principe de solidarité était susceptible de rendre, en France, aux classes besogneuses de l'agriculture et de l'industrie, les mêmes services qu'à l'étranger. Le crédit agricole et le crédit populaire ne connaissaient alors, dans notre pays, aucun développement. Les banques ne le pratiquaient pas. Sans doute elles ne refusaient pas systématiquement leur concours aux petits propriétaires ruraux ni même aux petits artisans, mais celui-ci restait soumis à des conditions qui ne tenaient nullement compte de la situation particulière des intéressés. En dehors des banques il n'existait aucune institution à laquelle ceux-ci pussent s'adresser.

Après plusieurs mois de tentatives infructueuses M. Durand fondait, en 1893, deux Caisses qui reproduisaient fidèlement le type Raiffeisen. Il les réunis-

(1) Ch. Gide, *op. cit.*, t. 1, p. 508.

sait aussitôt sous l'autorité de « l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée ». A la fin de la même année on comptait déjà 20 Caisses. En 1894, le premier numéro du Bulletin mensuel de l'Union, organe officiel de l'institution, faisait connaître l'existence de 33 sociétés. En 1897, un Congrès réunissant les représentants de toutes les Caisses alors existantes était tenu à Tarbes. Il fixait et adoptait un règlement commun qui, toujours en vigueur, n'a depuis subi aucune modification appréciable. Véritable codification des principes essentiels, il sert de charte aux fondateurs des Caisses nouvelles.

La marche en avant est un moment retardée par un premier procès soutenu contre les agents du fisc. L'Union, qui a assumé la responsabilité de la procédure, n'a pas réussi à faire prévaloir son point de vue. On voulait soumettre les Caisses au paiement d'une patente basée d'ailleurs sur l'importance non pas du capital social et des bénéfices puisqu'il n'y en avait pas, mais sur le chiffre de la cote mobilière personnelle du directeur (1). Ainsi une Caisse prospère avec un directeur pauvre n'aurait dû qu'une faible patente. Au contraire, une Caisse en déficit avec un directeur riche eût été contrainte à une lourde imposition. Le Conseil d'Etat, se référant aux termes mêmes des statuts, rendait, le 24 décembre 1897, un arrêt qui consacrait cette solution. Pour en éviter les conséquences fâcheuses, il suffisait de modifier la formule des statuts, mais il fallait agir au plus vite, avant le 1er janvier 1898, et on était au 24 décembre 1897. Prises de peur, un nombre important de Caisses

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 24 décembre 1927.

en activité, un tiers environ, ont prononcé leur dissolution. D'autres, qui étaient en voie de formation, n'ont pas vu le jour.

Les alarmes calmées, le mouvement retrouve rapidement un essor nouveau. En 1900, l'Union tient un second Congrès à l'occasion de l'Exposition universelle. Divers groupes reçoivent des médailles d'encouragement d'or, d'argent ou de bronze. Mais de nouvelles difficultés surviennent qui mettent l'institution en conflit avec l'Administration de l'Enregistrement. Cette dernière, assimilant les Caisses aux sociétés commerciales à but intéressé, prétend leur réclamer au moment de leur constitution, d'une façon plus précise lors du dépôt des statuts, le droit dû par toute société en voie de formation. Les Caisses intéressées prétendent payer seulement le droit moins élevé afférent à la constitution d'une simple association. C'est la question même de la nature juridique de l'institution qui se trouve soulevée. Nous avons vu que, cette fois, plus heureuse, l'Union réussit à faire triompher sa thèse devant la Cour suprême [1]. En 1914, à la veille de la grande guerre, le bulletin de l'Union publiait 1.715 adhésions. Très ralenti pendant la dernière guerre, du fait même des circonstances troublées, le Crédit Durand a repris depuis toute sa force. Le dernier bulletin de 1926 enregistait l'existence de 2.375 Caisses, soit une avance de 300 par rapport au précédent fascicule trimestriel. Le troisième numéro de 1927 atteint 2.581. Il est intéressant de noter que ces résultats ont été acquis en moins de 34 ans. Cela

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1914, D. 1914, 1-257; G. P., 1914, 1-549.

représente une progression moyenne de 75 Caisses par an.

Parallèlement au développement des Caisses locales au fur et à mesure des besoins, les Caisses centrales se sont également multipliées. On en compte aujourd'hui 21 en pleine activité. D'autres sont en voie de constitution. Les groupes régionaux sont eux-mêmes au nombre de 31, dont 11 créés au cours d'une seule année, en 1925.

Quand on observe l'extension prise par le Crédit Durand à l'intérieur du pays, on constate une progression beaucoup plus accentuée dans les régions de l'Ouest, du Nord et de l'Est que du Centre et du Midi. Cela tient à ce fait que le mouvement obéit à des préoccupations confessionnelles. L'institution trouve, à raison de ce caractère spécial, un milieu mieux préparé à la recevoir dans les premières régions et notamment dans les départements de la Loire-Inférieure qui est son centre le plus actif, du Morbihan, du Pas-de-Calais et aussi en Champagne, en Bourgogne et en Franche-Comté. Le groupe d'Alsace-Lorraine, aujourd'hui le plus puissant de France, n'a pas adhéré à l'Union. Il porte toujours le nom du fondateur allemand Raiffeisen.

De la même façon que la Caisse Raiffeisen, la Caisse Durand ne se souciait, à l'origine, que de crédit agricole à l'exclusion du crédit populaire. Il n'y avait pas de Caisses centrales, mais des Caisses dites « régionales » dont les statuts limitaient rigoureusement l'activité aux opérations d'intérêt agricole. Il n'y avait pas de raison sérieuse, en vérité, de tenir les petites classes de l'industrie et du commerce à l'écart du crédit. Le mécanisme de l'institution s'adaptait aussi bien à leur

condition qu'à celle du paysan. Aussi, de bonne heure le cadre des opérations a-t-il été élargi. Le petit artisan et l'ouvrier, de même que les employés du commerce, ont été admis au bénéfice des mêmes faveurs que l'habitant de la campagne. Le souci d'extension s'est manifesté par la création, à côté des Caisses régionales qui, liées par leurs statuts, restaient confinées dans le crédit rural, des Caisses centrales à compétence moins étroite. Les Caisses des deux types ont pendant un certain temps vécu côte à côte, mais, peu à peu, les dernières ont absorbé l'activité des premières. On trouve cependant encore, à l'heure actuelle, dans le système Durand, à côté des Caisses centrales qui sont indistinctement en rapport avec les Caisses locales rurales et urbaines, quelques Caisses régionales qui n'ont toujours de relations qu'avec les premières. Il en existe notamment un exemple à Nantes. La Caisse régionale de Nantes mène d'ailleurs une vie de plus en plus ralentie à côté de la Caisse centrale qui, n'étant pas spécialisée, tend à grouper toutes les Caisses locales de sa circonscription quelle que soit la nature de leurs opérations, qu'elles soient agricoles, ouvrières, maritimes ou mixtes.

Bien qu'il soit devenu mixte, le Crédit Durand reste toujours, en fait, avant tout agricole. Les Caisses rurales sont beaucoup plus nombreuses et actives que les Caisses urbaines. Il est curieux de noter que le crédit populaire rencontre infiniment plus de résistance à son développement que le crédit agricole, et pourtant la France est un pays dans lequel la petite industrie tient une place toujours prépondérante (1).

(1) V. Ch. Gide, *op. cit.*, t. I, p. 514 *in fine* et 515.

Il semble que les intéressés ne soient pas suffisamment avertis des avantages dont ils peuvent avoir le bénéfice. Peut-être aussi préfèrent-ils encore la méthode politique à celle économique. On assiste cependant depuis quelques années à un progrès certain dans le développement des Caisses urbaines. Elles deviennent moins rares. Rien qu'en Champagne on n'en compte pas moins de 30. Dans certains centres comme Paris, Reims et surtout Nantes où elles sont au nombre de 14, elles mettent en circulation des sommes sans cesse plus considérables. Souvent elles sont doublées de Caisses d'assurances mutuelles.

Les Caisses Durand fournissent par leur entremise un échange de services très profitable entre ruraux et citadins. Elles drainent vers la ville, sans cesse accablée de besoins, les ressources accumulées à la campagne où elles restent improductives. Les Caisses centrales alimentent les Caisses urbaines à l'aide de richesses qui leur viennent des Caisses rurales. La circulation des fonds se fait également en sens inverse lorsque les circonstances le réclament, mais cela est plus rare. Celle collaboration toute récente de la campagne et de la ville, qui se sont trop longtemps systématiquement ignorées, apparaît comme particulièrement souhaitable à une époque où les ruraux détiennent la plus grosse part des richesses nationales dont ils n'ont pas souvent l'emploi, alors que la ville, toujours embarrassée, éprouve beaucoup de peine à lever des emprunts dans son sein.

Pour avoir une idée un peu nette de la vitalité du crédit Durand, il convient de donner quelques indications sur l'importance des sommes mises en circulation par son fait.

En 1918, si l'on en croit les chiffres fournis par M. Gide, le Crédit Durand groupait autour de plus de 2.000 Caisses locales, 30 ou 40.000 personnes. Il effectuait alors 20 millions de francs de prêts. On comptait pour chaque société une moyenne de 12 membres et de 7 à 8.000 francs (1). Ces chiffres ont, depuis, considérablement augmenté. Il nous est, faute d'indications suffisantes, impossible de présenter une statistique générale des opérations de l'heure actuelle. Nous nous bornerons à citer quelques exemples qui caractérisent l'activité très grande dont l'institution fait preuve en ce moment même.

Le groupe nantais, le plus vivant de tous, réunit 189 Caisses locales, dont 95 ont plus de 5.000 francs de réserve. Le mouvement global des fonds dépassait 127 millions de francs en 1925. L'actif (2) y est compris pour 62 millions. Le groupe possède une Caisse centrale constituée en conformité des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et une Caisse régionale qui obéit aux prescriptions de la loi du 5 août 1920 qui donne le dernier état de la législation en matière de crédit agricole. L'actif de la première atteint près de 15 millions, les réserves 230.000 francs. Les ouvertures de crédit hypothécaire consenties vont jusqu'à 50.000 francs pour un même individu. La seconde est peu à peu laissée en sommeil. Le montant de son actif est de 1.395.000 francs. La réserve est insignifiante.

La ville de Nantes à elle seule possède 14 Caisses locales ouvrières. La plus florissante, la Caisse rurale

---

(1) V. Ch. GIDE, *op. cit.*, t. I, p. 510.

(2) Le mot actif désigne le total des sommes dont les Caisses Durand ont la disposition et qu'elles mettent en circulation. L'actif ainsi défini se distingue du capital social qui est inexistant comme on le sait, dans le système Durand.

et urbaine des Enfants Nantais, mettait en circulation, en 1923, plus de 6.500.000 francs, dont 3 millions d'actif. La réserve approchait alors de 140.000 francs. La Caisse avait consenti 135 prêts et reçu 834 dépôts. En 1925, deux ans après, le mouvement de fonds devenait 14 millions et demi, l'actif 6.350.000 francs, la réserve 250.000 francs. Les prêts passaient à 300, les dépôts à 1.400.

Le groupe vendéen des Caisses rurales comptait en 1926, 84 Caisses. Le mouvement de fonds dépassait 53 millions. Le boni brut atteignait 112.000 francs (le boni net 77.000, frais généraux 35.000). L'actif dépassait 18.830.000, le passif 18.593.000, les réserves 222.000 francs. En 1925, le total des prêts était de 1.355 avec 11.805.968 fr. 50. Les dépôts étaient nombreux : 3.628 en 1925, pour une somme de 12.708.441 fr. 20. Le total général des sommes reçues en dépôt était supérieur à 18 millions et demi. Douze Caisses avaient plus de 5.000 francs de réserves, 7 plus de 4.000 et 5 plus de 3.000. Une Caisse a eu, à elle seule, un mouvement de fonds de plus de 4 millions; deux plus de 3 millions; 4 plus de 2 millions; 8 plus d'un million. En 1926, les Caisses recevaient les dépôts en compte courant à 4 %. Le taux des prêts était de 5.50 ou 6 %. La prospérité de la Caisse centrale, étroitement liée à celle de ses membres, est grande. Le mouvement de fonds atteignait, en 1925, 53.941.535 fr. 50 contre 26 millions et demi en 1924. L'actif se montait à plus de 7 millions, la réserve dépassait 100.000 francs, le boni net pour l'année arrivait à 50.000 francs. La Caisse était dépositaire de 6 millions et demi pour le compte de 57 locales et de 450.000 francs pour celui de 54 œuvres particulières.

Elle avait avancé près de 2 millions à 15 Caisses rurales.

On pourrait multiplier les exemples qui dénotent, de la même façon, les progrès rapides du Crédit Durand au cours des dernières années. La Caisse centrale du Pas-de-Calais qui, en 1924, groupait 125 Caisses locales, en comptait, en 1925, 153, soit 28 de plus, et, en 1927, 171. Le mouvement des fonds passait successivement de 14 millions en 1923 à 18 millions en 1924 et à 50 millions, soit une augmentation de 170 % sur l'année antérieure, en 1925; enfin à 83 millions en 1926. Elle était dépositaire en 1925 de sommes qui lui venaient de 99 de ses membres. Aujourd'hui elle reçoit des dépôts de 170 locales. Les comptes particuliers, au nombre de 55 en 1924, représentant 372.000 francs, passaient, en 1925, à 140 pour un chiffre de près de un million et demi, et en 1926 à 271 avec 3.179.000 francs. Le boni, par contre, demeurait insignifiant. Il était de 6.514 fr. 05. On craignait même des pertes dans l'avenir.

La Caisse centrale de Champagne sert de trait d'union à plus de 113 locales, dont 30 ouvrières. Son mouvement de fonds dépassait 16 millions en 1925 et 28 en 1926. La réserve approchait de 75.000 francs. Les frais étaient très faibles : 1.800 francs seulement. Le montant général de l'actif des Caisses du groupe est, à l'heure actuelle, supérieur à 10 millions. La réserve globale atteint 154.000 francs, les frais généraux 10.300.

La Caisse régionale de Bourgogne et de Franche-Comté, sur 102 adhérentes, compte 90 Caisses du type Durand; c'est dire combien son activité est faite de celle de ces dernières. En 1925, l'ensemble des opé-

rations concernant 61 d'entre elles se décomptait de la façon suivante : prêts : 7.650.000 francs, avec une avance de 3.344.000 francs sur l'année précédente; remboursements : 2.435.000 francs. Ainsi les prêts en cours représentaient encore 5.215.000 francs. Renouvellements d'effets : 2.610.000 francs. Dépôts : 850.000. Réserve globale : 375.000.

Ce ne sont pas seulement les Caisses centrales qui sont douées d'une grande activité. Les Caisses locales le sont aussi. Il suffit de citer à titre d'exemple, à côté de celle des Enfants Nantais, celle de la petite commune rurale de Frossay qui compte moins de 2.500 habitants. Fondée en 1907 seulement, cette Caisse connut de suite un grand développement. Au 31 décembre 1924, l'actif était supérieur à 740.000 francs, la réserve se chiffrait à 21.800 francs, le mouvement de fonds dépassait 2 millions.

Nous limiterons à ces quelques exemples une énumération de statistique qui, plus longue, risquerait de devenir fastidieuse sans rien apporter de plus. Ils manifestent suffisamment le rythme accentué de la progression que suit le Crédit Durand dans son développement. Partout de nouvelles et nombreuses Caisses locales font leur apparition. L'importance des mouvements de fonds devient considérable par suite de la multiplication des prêts et des dépôts. Les frais sont très réduits : 1.800 francs seulement pour une circulation de capitaux de 16 millions en Champagne. Par contre la réserve, si parfois elle atteint un chiffre d'une certaine importance, est le plus souvent peu en rapport avec l'intensité de la circulation des fonds. Cela est vrai surtout des Caisses locales pour lesquelles elle est ordinairement assez peu de chose. Il ne fau-

drait pas voir là une preuve de manque de vie. Les Caisses Durand sont des associations à but désintéressé et non des sociétés ayant le lucre pour fin. C'est ainsi qu'en dépit de l'importance de leurs opérations elles demeurent volontairement pauvres. Il faut entendre par là que le montant de leur part de réserve est toujours enfermé dans des limites étroites. Nous avons vu que les statuts prévoient au reste un chiffre qui ne doit pas être dépassé. Les exemples rapportés concrétisent par ailleurs le mécanisme interne des Caisses. Ils montrent notamment comment les Caisses centrales reçoivent en grande partie leurs ressources des locales qui vivent dans l'abondance et aussi d'œuvres particulières. Ils permettent de comprendre de quelle façon elles facilitent l'entr'aide des locales dans leurs rapports réciproques.

Le Crédit Durand est en principe réservé aux classes laborieuses. C'est là sa raison d'être, le but même auquel le fondateur a voulu l'affecter. Celui-ci se souciait principalement de faciliter la satisfaction de besoins immédiats et temporaires. C'est ce qui explique la circulation rapide des capitaux mis en mouvement.

Les opérations de crédit mettent le plus souvent les Caisses en rapport avec de petits cultivateurs ou artisans. Il s'agit d'améliorer la condition de ceux-ci, tout au moins de leur assurer l'exercice de leur profession en leur donnant la possibilité d'augmenter leurs gains ou de réaliser des économies. Les individus de situation plus modeste peuvent aussi obtenir des secours. Les prêts qui leur sont accordés sont évidemment mesurés à leurs facultés de remboursement. Ils peuvent être affectés à la constitution d'une basse-cour, à l'élevage

d'animaux domestiques de toute espèce. Ils peuvent être appliqués à la location d'un jardin comme à l'achat d'outils ou d'instruments de travail. Le cultivateur sollicite le plus souvent des avances pour se procurer de l'engrais, de la semence, du bétail ou des ustensiles agricoles. Le montant des prêts est susceptible, enfin, de donner un peu de confort par l'acquisition d'un mobilier convenable, par l'installation du gaz ou de l'électricité, etc. Ces exemples multiples ont été relevés dans les livres de quelques Caisses; c'est dire combien ils sont pratiques.

Ce serait une erreur de s'imaginer que le Crédit Durand reste enfermé dans les limites étroites que nous venons de tracer. Le succès lui a ouvert un domaine plus large. Il n'est plus aujourd'hui question simplement de la location d'un jardin, mais de son achat; de la réparation d'une maison, mais de son agrandissement ou même de son acquisition. Fréquemment les sommes allouées sont employées à acheter un terrain sur lequel l'ouvrier habile élève de ses propres mains, avec l'aide de quelques camarades, l'habitation familiale. On nous a cité l'exemple d'un douanier qui empruntait pour bâtir dans ces conditions des logements qu'il revendait. Après avoir répété l'opération un certain nombre de fois il est resté propriétaire de la dernière maison construite par ses soins, qui, ainsi, ne lui a coûté que son travail.

Le meilleur moyen de calmer le mécontentement et, par suite, l'agitation politique des ouvriers, est, certes, de les rendre propriétaires d'un intérieur sain et agréable. La lutte des classes naît de l'opposition entre la gêne des uns trop fréquente encore et le luxe souvent insolent des autres. En atténuant l'influence du pre-

mier terme de cette opposition on diminue évidemment la violence du conflit. Les Caisses Durand rendent de grands services en ce qui touche la solution du problème du logement populaire. Dans certaines localités, comme Saint-Servan-sur-Mer, des quartiers ouvriers nouveaux sont entièrement nés par leur fait. A Nantes, depuis cinq ans les prêts sont affectés dans la proportion des 7/10 à l'amélioration, à l'achat ou à la construction de maisons d'habitation. Dans le Nord et dans l'Est de la France, des sommes très importantes sont destinées à la reconstruction des immeubles détruits au cours de la dernière guerre.

La petite industrie elle-même ne craint pas de faire, à l'occasion, appel au crédit des Caisses locales pour l'achat de la matière première ou la modernisation de l'outillage. On peut en dire autant du petit commerce. Il faut constamment alimenter et renouveler le fonds de marchandises. Il est vrai d'ajouter, déjà nous avons eu l'occasion de le marquer, que les Caisses locales ne prêtent qu'avec répugnance aux commerçants. Les risques du négoce sont trop sérieux. Elles ne peuvent les accepter. Les intéressés ont la ressource de se grouper en associations créées spécialement pour répondre à leurs besoins (1).

Ainsi l'activité des Caisses Durand se manifeste dans tous les domaines. Elle revêt les formes les plus variées et favorise les opérations les plus diverses. S'il est difficile de changer l'ouvrier en petit patron, on essaie, tout au moins, de conserver à l'artisan son indépendance et de l'empêcher de tomber dans le salariat en lui facilitant la lutte contre la concurrence

(1) V. Ch. Gide, *op. cit.*, *L'association pour la production*, t. I, p. 249 et suiv., et particulièrement p. 250 *in fine*.

de la grande industrie (1). De même, s'il n'est pas possible de ramener à la terre ceux qui l'ont quittée, on s'efforce de retenir à la campagne ceux qui voudraient la fuir en leur assurant la récolte. On s'emploie à cet effet à les rendre propriétaires des champs qu'ils cultivent. Voici à cet égard un exemple saisissant, particulièrement instructif, emprunté à la Caisse de la commune de Frossay. Une propriété rurale de plusieurs millions était mise en vente. Les différents fermiers qui exploitaient les terres désiraient vivement se porter acquéreurs des parcelles qu'ils occupaient, mais, bien que tous fussent dans l'aisance, aucun n'avait cependant assez d'économies pour pouvoir acheter sa part. Les marchands de biens de la région se proposaient de prendre le lot tout entier pour, ensuite, le morceler et revendre les morceaux en réalisant de gros bénéfices. Les occupants se trouvaient ainsi menacés d'expulsion à l'expiration de leurs baux. La Caisse rurale de la localité, aidée de la Caisse centrale, est heureusement venue à leur secours. Elle a mis à leur disposition, à un taux très modique, les capitaux qui leur faisaient défaut. Les marchands de biens ont pu être écartés et le danger d'expulsion conjuré. Chaque locataire est en effet devenu propriétaire de la terre dont il avait la jouissance, et au meilleur compte parce qu'il gagnait par économie le profit que les intermédiaires prétendaient réaliser.

Depuis quelques années l'activité des Caisses Durand se développe dans une voie nouvelle, assez hardie. Il n'est plus question de prêter seulement à des personnes physiques, mais encore à des groupements tels

(1) V. Ch. Gide, *op. cit.*, t. I, p. 513.

que des sociétés coopératives ou des syndicats de production. Les Caisses locales se disposent même à venir en aide aux départements et aux communes qui entreprennent des travaux coûteux d'intérêt général.

Le prêt aux coopératives comme aux syndicats de production et, d'une façon plus large, à des groupements qui jouissent de la personnalité morale et peuvent par suite devenir membres d'une Caisse locale, ne soulève pas de difficulté de principe. Outre l'engagement souscrit au nom de la collectivité qui emprunte par ses représentants, la Caisse locale qui consent le prêt exige le plus souvent, à titre de garantie supplémentaire, la signature personnelle des représentants et même celle de chaque associé en imposant à tous la responsabilité solidaire et illimitée.

Les sommes réclamées aux Caisses locales dans les hypothèses que nous envisageons sont toujours assez élevées. Aussi les locales sont-elles ordinairement obligées de s'adresser aux Caisses supérieures. La Caisse centrale de Champagne soutient dans ces conditions d'importantes coopératives de vin et de reconstruction sur lesquelles elles conservent un droit de contrôle. Elle consent également des prêts au Syndicat des producteurs de laine de la région. C'est même elle qui l'a organisé. Elle a remis en activité une industrie très florissante avant la guerre, mais complètement ruinée au cours de celle-ci. Elle a favorisé le développement d'une très grosse entreprise syndicale qui fonctionne, grâce à son entremise, sans capitaux et qui a fait en 1925 entre dix et douze millions de francs de laine.

De même dans le Pas-de-Calais une Caisse dite « betteravière », fondée sur le type Durand, n'a d'autre

objet que de soutenir la trésorerie de la « Sucrerie coopérative de Lillers » en attendant que les coopérateurs touchent de l'Etat le paiement des dommages de guerre auxquels ils ont droit. On pourrait multiplier les exemples de la nature de ceux indiqués.

La participation du département et de la commune au bénéfice du crédit Durand suscite, au contraire, des difficultés nombreuses et délicates. Elles tiennent principalement au fait que ni l'un ni l'autre ne peuvent, de par leur nature, adhérer à une Caisse locale. Or le règlement de l'Union des Caisses rurales et ouvrières françaises est formel. Il exclue des avantages de la Caisse Durand tous ceux qui n'y adhèrent pas en qualité de membres. L'obstacle de principe n'est d'ailleurs pas le seul. La limite maxima de 5 ans fixée par les statuts à la durée des prêts les rendrait pratiquement difficiles s'ils étaient théoriquement possibles. Avec un délai plus long il pourrait être dangereux de fixer une fois pour toutes le taux de l'intérêt dû par les emprunteurs. Il risquerait, à l'époque où nous vivons, de devenir inférieur à celui que la Caisse, prise en tant que dépositaire des sommes par elle mises en circulation, pourrait devoir à ses créanciers.

Ces obstacles, bien que réels, ne sont pas insurmontables. Déjà le Bulletin trimestriel de l'Union entrevoit des solutions qui permettent de les tourner. Deux processus lui paraissent praticables qui autorisent le prêt sans entorse aux principes (1).

D'abord l'emprunt peut être fait sous la responsabilité d'un certain nombre de notables que rien n'empêche d'adhérer à la Caisse prêteuse. Il est facile à

(1) *Bullet. trim. de l'Union*, année 1927, nos 1 et 2.

ceux-ci, en repassant les fonds au véritable débiteur emprunteur, de mettre en fait leur responsabilité à couvert en prenant des garanties. Ce premier détour, ingénieux certes, a l'inconvénient sérieux d'engager dans les liens d'un contrat des individus qui n'en retirent aucun profit direct et personnel. Il semble de ce fait peu pratique. Les représentants de la commune ou du département se montreront peu empressés pour entrer dans une combinaison de cette nature susceptible de leur attirer des ennuis multiples.

Un second détour plus commode consisterait à créer une ou plusieurs sociétés d'intérêt collectif ayant la personnalité civile. Le département et la commune emprunteraient par l'intermédiaire de ces sociétés, qui seraient leur création, et pourraient, elles, devenir membres des Caisses locales. La Caisse centrale de la Loire-Inférieure a utilisé ce procédé pour contribuer à l'installation d'un vaste réseau électrique entreprise par le département.

Les difficultés de principe résolues, celles d'application ne sont pas, en effet, sans remède. En ce qui touche au délai de remboursement, il est aisé de le prolonger chaque année ou de le renouveler à l'expiration du terme. Il est au reste question de pratiquer dans un avenir prochain, à l'exemple des Caisses du crédit officiel, à côté des prêts à court et moyen termes, enfermés dans les limites maxima de 5 ans (1), le prêt à long terme. Enfin le taux d'intérêt peut être mobile, susceptible de variations, même de révision sous certaines conditions définies au contrat. La multiplication de nombre des cautions est envisagée comme pouvant

(1) Le prêt à moyen terme est normalement de 10 ans.

constituer un mode de garantie prudent mais suffisant.

La collaboration des Caisses Durand aux travaux d'aménagement des services départementaux et communaux est de plus en plus recommandée par l'Union. A une époque où le placement des capitaux disponibles est très délicat par suite des fluctuations continuelles auxquelles les valeurs de Bourse sont sujettes, le crédit des départements et des communes apparaît comme l'un des plus stables. On est à peu près assuré de récupérer les fonds prêtés à l'échéance prévue. Il est d'ailleurs souhaitable d'associer les Caisses locales à des actes de production dont l'opportunité n'est pas à démontrer. Les besoins d'argent sont particulièrement grands alors que l'on s'efforce d'étendre les réseaux insuffisants des Compagnies de chemins de fer d'intérêt local. La multiplication des échanges entre ruraux et citadins, que le développement des moyens de communication favorise, est en effet la condition essentielle de la prospérité, à l'intérieur du pays, du commerce et de l'industrie. La modernisation de la campagne, tant au point de vue du confort qu'à celui de l'industrie, par la dispersion de l'énergie électrique qui donne force et lumière, en voie de réalisation partout, exige des avances de fonds considérables. Toutes les institutions de crédit sont sollicitées. Le Crédit foncier prête volontiers son concours, mais il formule de telles exigences que les départements et les communes ont le plus grand intérêt à lever l'argent sur place [1]. Les Caisses Durand peuvent apporter leur part de contribution.

---

(1) V. Ch. Gide, *op. cit.*, t. I, p. 502 et suiv.

Il convient de noter que les résultats acquis par le Crédit Durand l'ont été par le jeu d'un écart très modique entre le taux d'intérêt que les Caisses reçoivent de leurs débiteurs et celui qu'elles servent à leurs créanciers. Les Caisses empruntent à 4.25, 4.50 %. Elles prennent pour base le taux de la Caisse d'épargne que, pour la plupart, elles majorent de 0.25. Cette légère différence constitue un petit avantage pour les déposants. Il attire des fonds qui autrement iraient souvent à la Caisse d'épargne. 4.25, 4.50 % est un chiffre appréciable si l'on considère que le remboursement est stipulé à vue, sur simple demande. La circulation monétaire est si rapide que, bien que les fonds déposés soient, au fur et à mesure des besoins, affectés en grande partie à un emploi déterminé, il est possible aux Caisses de souscrire à cette condition. Le Conseil d'administration se réserve cependant la faculté de faire attendre les créanciers pendant un certain temps, deux mois par exemple, en période de crise. Ce délai lui serait indispensable pour réaliser les valeurs qui garnissent son portefeuille.

Le taux des prêts est ordinairement, pour les Caisses locales, basé sur celui des dépôts, qui subit une majoration de 1 % seulement. Ainsi, quand une Caisse emprunte à 4.50 %, elle prête à 5.50. Les Caisses centrales ne doivent cependant prêter qu'à un taux qui dépasse notablement celui servi aux déposants des Caisses locales. Il est désirable, en effet, que chaque Caisse locale prenne l'habitude de se suffire, qu'elle ne fasse appel à celle de l'étage supérieur qu'à titre subsidiaire et en dernière analyse.

Sans doute les Caisses centrales ont pour mission d'assurer un bon fonctionnement à leurs ddhérentes.

Mais il convient que celles-ci s'efforcent de vivre par leurs propres moyens. Elles doivent, en principe, trouver sur place les capitaux dont elles ont besoin. C'est pourquoi elles reçoivent des fonds de la Caisse centrale à des conditions assez onéreuses. C'est l'écart entre le taux de l'emprunt et celui du prêt qui constitue la réserve. Le succès du Crédit Durand tient tout entier dans la gestion prudente et avisée des sommes reçues à titre de dépôt et de la réserve qui sert à la couverture des frais d'intermédiaire et permet de pallier à tous les accidents.

Les fonds de roulement sont réduits au strict minimum. Ils sont même souvent déposés en compte courant dans un grand établissement de crédit ou à la Caisse d'épargne. Ainsi ils restent disponibles tout en rapportant un léger intérêt qui diminue d'autant les frais de la Caisse qui effectue le dépôt. Les Caisses centrales, dont les mouvements de fonds sont très supérieurs à ceux des Caisses locales, ont le plus grand intérêt à suivre ces errements. Beaucoup d'entre elles n'y manquent d'ailleurs pas. Celle de Champagne reçoit des dépôts à 5 %. Tant qu'elle n'en a pas l'emploi, elle les repasse à une banque sérieuse qui lui garantit le même taux en compte courant et à vue. Elle réussit même à réaliser un petit bénéfice sur les sommes qu'elle peut immobiliser sans gêne pendant un court délai de trois ou six mois.

Les ressources des Caisses sont représentées, outre l'encaisse, c'est-à-dire le montant des fonds liquides, par les valeurs en portefeuille. Le portefeuille comprend les titres qui constatent la dette des emprunteurs. Les créances sont présentées au remboursement au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. Il

s'enrichit également des valeurs de Bourse acquises en placement des sommes momentanément inutilisées.

La gestion du portefeuille a été pendant quelques années, avec les variations désordonnées et rapides des cours, la grosse préoccupation des établissements de crédit. Il en a été ainsi tout particulièrement des Caisses Durand, à raison de leur nature coopérative et de l'originalité des principes auxquels elles obéissent. Il est évident qu'une institution qui ne réalise pas de bénéfices ne peut se permettre de subir des pertes. Nombre de Caisses ont connu, au lendemain de la guerre, un moment de désarroi à la suite de placements malheureux. La dépréciation des valeurs les a fortement touchées. Quand elle n'a pas créé un déficit dans leur budget, elle a absorbé leur réserve. Pour la plupart les Caisses ainsi atteintes se sont ressaisies. Devenues très prudentes par expérience, les locales préfèrent aujourd'hui déposer leurs ressources à la Caisse centrale. Celle-ci est mieux informée pour éviter les dangers. A défaut de valeurs mobilières de tout repos, de plus en plus, elle pratique, pour la réserve tout au moins, le placement immobilier. Mais, outre que les impôts nouveaux rendent ce genre d'opération très onéreux, il n'est pas sans inconvénient. En période de crise, la réalisation des immeubles est toujours trop longue. Elle se fait aussi dans des conditions désavantageuses. Le problème de la gestion des fonds sociaux ne cesse pas d'être très délicat, bien que l'état de la Bourse se soit considérablement amélioré.

Il convient de dire en terminant que jamais les Caisses Durand, quelles qu'aient été leurs misères, n'ont été menacées d'une crise. Elles n'ont pas fait

perdre un sou à qui que ce soit. Cela tient moins, sans conteste, au perfectionnement de leurs méthodes et à la solidité de leur crédit, cependant éprouvés, qu'à l'état d'esprit qui les anime et qui est commun à tous ceux qui entrent en relation avec elles. Il est certain que si tous les déposants réclamaient au même moment, comme ils le pourraient, le remboursement de leurs dépôts, ils mettraient les Caisses débitrices dans le plus grand embarras. Le sentiment de coopération fraternelle qui les pousse à prêter leur concours leur interdirait une pareille attitude quand bien même leur intérêt semblerait le leur commander.

CHAPITRE V

Place du Sysètme Durand dans le domaine du crédit agricole et du crédit populaire en France.

PARAGRAPHE I

Les Caisses Durand et le Crédit agricole

Si l'on excepte les Caisses peu nombreuses constituées en la forme d'associations déclarées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il y a, en France, à l'heure actuelle, deux types principaux de Caisses de crédit rural : les Caisses Durand et les Caisses régies par la loi du 5 août 1920.

La loi du 5 août 1920 remplace, en l'améliorant, la législation antérieure relative au crédit agricole et notamment la loi du 5 novembre 1894. De la même façon que le système Durand elle prévoit l'existence de deux espèces de Caisses : des Caisses locales dites de « crédit mutuel » et des Caisses « régionales ». Les Caisses locales comptent parmi leurs adhérents, à côté d'individus qui doivent être obligatoirement membres d'un syndicat agricole, des société rurales de toute nature. Ainsi elles entrent en rapport avec les agri-

culteurs soit directement, lorsque ceux-ci dépendent immédiatement d'elles, soit indirectement lorsqu'ils font partie d'un groupement associé. Les Caisses régionales servent de trait d'union entre les Caisses locales. Elles correspondent aux Caisses centrales du système Durand.

La loi du 5 août 1920 prévoit pour les sociétés dont elle organise la vie, la constitution d'un capital social, représenté par un certain nombre de parts nominatives et cessibles, mais avec l'agrément du Conseil d'administration. La Caisse de Crédit mutuel n'a pas d'existence juridique tant que le quart du montant des souscriptions de parts n'est pas effectivement versé. Si elle appartient au type des sociétés à capital variable, car cela n'est pas nécessaire, la consistance du gage des créanciers sociaux ne peut être réduite par la reprise des apports au-dessous de ce qu'il était au jour de la fondation. La responsabilité des membres n'est pas solidaire; elle reste individuelle et personnelle. Elle est, de plus, limitée pour chacun au montant des souscriptions qui lui sont propres.

La loi du 5 août 1920 organise un mode de publicité spécial. Avant toute opération, les fondateurs doivent déposer, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du siège social, copie des statuts avec la liste complète des administrateurs et des associés, individus ou groupements. Cette liste doit donner l'indication des noms, profession, domicile de chacun, ainsi que des associations affiliées. Un exemplaire des pièces déposées est, par les soins du juge de paix, remis au greffe du Tribunal de commerce ou, à défaut, de la juridiction civile. Chaque année le Conseil d'administration est tenu de répéter, avant le 15 février, les mêmes

formalités de dépôt en joignant un tableau sommaire des recettes et des dépenses du dernier exercice et des opérations faites.

Les prêts consentis par les Caisses du type 1920 le sont sous forme d'escompte de traites tirées par les agriculteurs plutôt qu'en la forme d'avances de fonds. La Caisse régionale réescompte les effets déjà endossés par la Caisse locale. Elle les renouvelle également si cela est nécessaire. Les Caisses du type de la loi de 1920 pratiquent beaucoup les opérations d'emprunt et de prêts en compte-courant. Elles tiennent le rôle de véritables banques en se chargeant de tous paiements et recouvrements pour le compte de leurs clients (1).

Les Caisses régionales qui le désirent reçoivent de l'Etat par l'intermédiaire de la « Caisse nationale de Crédit agricole » (2), organe autonome créé par la loi du 9 août 1926, des fonds en assez grande quantité mis gratuitement à leur disposition. Elles ont pour mission de répartir les sommes qui leur sont ainsi remises entre les Caisses locales qui leur sont rattachées et qui leur en adressent la demande, au prorata des besoins de chacune d'elles. La Caisse régionale avance à la Caisse locale, à un taux très modique, des capitaux qui ne lui coûtent rien. Celle-ci, à son tour, prête à ses membres à un taux d'intérêt légèrement majoré. La participation aux avances de l'Etat a pour

(1) Sur le fonctionnement de la loi du 5 août 1920 voir Houpin et Bosvieux : *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations*, 6e édit., 1928, t. 3, p. 24 et suiv.

(2) La Caisse Nationale de Crédit agricole remplace l'Office national de l'Agriculture, simple intermédiaire sans personnalité juridique qui établissait la liaison entre l'Etat et les Caisses régionales.

contrepartie le contrôle administratif des Caisses bénéficiaires par les soins de « l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit ».

Le système de crédit organisé par la loi de 1920 présente avec celui Durand, du point de vue des organes réalisateurs, des analogies frappantes. Ils offrent l'un et l'autre l'image d'une association d'associations heureusement hiérarchisées et toutes du type coopératif. Tout, par ailleurs, les distingue soigneusement Ils obéissent à une législation différente. Les Caisses Durand constituent en effet des sociétés de droit commun fidèles aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867. A raison de la divergence des principes suivis dans chaque institution, l'activité de chacune se dépense selon des méthodes propres. Les résultats eux-mêmes sont inégaux.

Les Caisses du type de la loi de 1920 dites syndicales sont strictement agricoles. Elles ne peuvent faire d'opérations qu'avec des agriculteurs. Les Caisses Durand, au contraire, jouissent d'une liberté beaucoup plus grande en ce qui concerne le choix de leurs membres, car leur compétence est illimitée. Elles s'intéressent à toutes les professions et à tous les métiers. Elles sont à la fois rurales et ouvrières. Mais elles ne pratiquent que les opérations à court et moyen termes, à l'exclusion du prêt à long terme, à la différence de leurs concurrentes. Il est vrai d'ajouter que les prêts à moyen terme, consentis par les caisses syndicales, sont réservés aux seuls travaux d'aménagement ou de reconstruction de propriétés rurales. De même le crédit à long terme, qui ne peut excéder 25 ans, ne peut également dépasser 40.000 francs pour

un même individu. Les Caisses Durand ont fréquemment été au delà de ce dernier chiffre.

Les avances gratuites de l'Etat, dont bénéficient les caisses syndicales, ont augmenté au cours des dernières années dans des proportions très sensibles. Elles sont passées de 40 millions en 1917 à plus de 800 millions en 1927. Sans doute elles constituent un appoint très sérieux pour les locales qui les reçoivent, mais elles ne les avantagent pas au point de supprimer l'utilité des autres institutions de crédit agricole, et particulièrement des Caisses Durand. 800 millions, c'est peu de chose eu égard aux besoins de l'agriculture. C'est, en tout cas, très insuffisant pour permettre aux Caisses qui en ont le profit de réduire sensiblement le taux de l'intérêt qu'elles réclament à leurs clients. Les caisses syndicales ne sont véritablement supérieures aux Caisses Durand qu'en ce qui concerne les méthodes usitées. La loi de 1920 leur a permis la pratique du compte courant, de l'escompte, du réescompte et l'usage des effets de commerce. Aucune disposition législative n'interdit aux Caisses Durand l'emploi de ces méthodes très simples, mais elles s'exposeraient, en les suivant, à payer de lourdes patentes; or nous avons vu qu'à raison de leur conception même, elles ne peuvent assumer la charge de semblables impositions.

Ainsi les Caisses Durand et les Caisses de Crédit mutuel de la loi de 1920 exercent leur activité parallèlement dans un même domaine. Les secondes, plus nombreuses, ont une clientèle plus grande [1]. Cela

(1) En 1918 les sociétés syndicales étaient au nombre de 4.000, plus 100 Caisses régionales. Elles comptaient 215.000 adhérents. Elles disposaient pour leurs prêts (fin 1913) de leurs capi-

tient en partie à ce fait que la responsabilité de leurs membres n'est ni solidaire, ni illimitée, mais qu'elle est mesurée au contraire au montant des parts souscrites par chacun. Le paysan français est resté très individualiste. Il n'aime pas, semble-t-il, solidariser son sort avec celui de ses voisins. Il faut aussi tenir compte de cette circonstance que les caisses syndicales sont dégagées de toute préoccupation religieuse; c'est ainsi qu'elles se partagent l'ensemble du pays. Elles ne sont pas, en effet, aussi curieusement localisées que les Caisses Durand. Bien que les résultats soient inégaux, ces dernières occupent dans le mouvement du crédit agricole une place très honorable, sans cesse grandissante. Elles rendent aux agriculteurs des services très appréciables.

Il convient de préciser que si les Caisses Durand sont restées fidèles à la loi du 24 juillet 1867, ce n'est pas à dire qu'elles ne pourraient pas adopter le moule de la loi de 1920. Elles pourraient même l'emprunter en conservant ce qu'elles ont d'original, sans s'écarter des principes essentiels posés par le règlement de l'Union, sans renoncer notamment à ceux relatifs à l'absence de capital et au caractère solidaire et illimité de la responsabilité des associés. Sans doute le texte de l'article 3 de la loi de 1920 semble exiger la constitution d'un capital social. Les termes employés : « le

---

taux (actions, dépôts, réserve), soit 25 millions de francs et des avances de l'Etat, alors 63 millions de francs, portées depuis à plus de 800. Avec ces ressources elles faisaient 183 millions de francs de prêts, ce qui était très peu de chose à côté des 7 milliards de francs des banques allemandes. Il est vrai que les Caisses régionales, de leur côté, faisaient pour une somme presque égale d'escomptes, mais la plus grande partie de ces opérations faisait double emploi avec les précédentes. V. Ch. Gide : *Cours d'économie politique*, édit. 1918, t. I, p. 520, note 1.

capital social *doit* être formé au moyen de parts » sont catégoriques. On n'a pas manqué d'observer que la formule de la loi du 5 novembre 1894, qui donnait la législation antérieure, était beaucoup plus libérale, puisqu'elle stipulait que le capital *pouvait* être constitué à l'aide de souscription de parts. En réalité, les dispositions de l'article 3 de la loi de 1920 n'ont d'autre portée que d'interdire la représentation du capital social par des actions facilement négociables. La considération de la personne de l'associé occupe, en effet, dans les sociétés coopératives une place prépondérante. La confiance faite à chacun est essentiellement personnelle. Il convenait de mettre obstacle à l'introduction d'indésirables dans ces sociétés. L'action se caractérise par la faculté laissée au titulaire de se substituer librement un tiers. La part sociale, au contraire, n'est cessible qu'à certaines conditions. Le consentement de la société est normalement nécessaire. Ceci explique pourquoi l'article 3 de la loi de 1920 interdit aux Caisses de crédit mutuel l'émission d'actions et ne leur permet que celle de parts.

De la subtitution du mot *doit* au mot *pourra* il ne faut pas conclure que les Caisses de crédit doivent obligatoirement avoir un capital social. Le rapport fait lors de l'élaboration de la loi par M. Clémentel au Sénat est sur ce point particulièrement net. « Le projet ne dispose ainsi, disait-il, que pour les sociétés ayant constitué un capital, mais il n'écarte nullement des avantages du crédit agricole les sociétés du type Raiffeisen fondées sans capital et dont la force réside dans la responsabilité solidaire et illimitée de leurs membres [1]. » L'article 1er du décret du 9 fé-

(1) Rapport de M. Clémentel au Sénat du 22 avril 1920, Annexe n° 181. *Journ. Off.* du 9 août 1920, p. 151.

vrier 1921, rendu pour préciser les conditions d'application de la loi du 5 août 1920, en fait application aux sociétés fondées sans capital pourvu qu'elles admettent la responsabilité solidaire et illimitée de leurs membres, ce qui est le cas des Caisses Durand (1).

Il est possible que les Caisses Durand s'acheminent dans un avenir assez rapproché vers le régime de la loi de 1920 pour des raisons d'ordre fiscal. Pendant longtemps les agents du fisc ont consenti à ne pas percevoir sur les intérêts des prêts accordés par les Caisses de crédit agricole mutuel l'impôt de 18 % institué par la loi du 31 juillet 1917 sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements. Mais, en 1927, le Ministre des Finances a exprimé l'intention de réclamer, en l'absence d'exemption légale formelle, le paiement de cet impôt. Les institutions de crédit ont depuis obtenu le vote d'une disposition qui leur accorde de façon non équivoque l'exonération dont jusqu'alors elles bénéficiaient en fait. L'article 19 de la loi du budget du 27 décembre 1927 qui stipule cette faveur légitime ne concerne que les Caisses constituées et fonctionnant conformément à la loi du 5 août 1920. Il semble que les institutions de crédit qui ne sont pas soumises au régime de la loi de 1920 ne doivent pas bénéficier de l'avantage fait aux Caisses qui obéissent aux dispositions de cette loi. De fait, le Sénat a repoussé un amendement proposé par M. Roger Grand qui étendait le profit de l'article 19 à toutes les Caisses de crédit mutuel agricole sans distinction de régime.

En réalité le statut fiscal des institutions qui ne

(1) V. Houpin et Bosvieux : *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations*, 6e édit., 1928, t. III, p. 37 et suiv.

sont pas régies par la loi de 1920 a été laissé en suspens, le Ministre des Finances se réservant de leur appliquer le même traitement que celui fait aux Caisses du type 1920 en les assujettissant au même contrôle. L'exonération fiscale n'est accordée, en effet, aux coopératives de crédit qu'en considération de cette circonstance qu'elles ne réalisent pas de bénéfices. Il convient que les agents du fisc puissent s'assurer qu'elles méritent effectivement, par leur caractère désintéressé, l'exemption de l'impôt. Il y a lieu de penser que les Caisses Durand obtiendront, en acceptant de se soumettre, en ce qui concerne leur absence de bénéfices, au contrôle de l'inspection administrative, le même régime que les Caisses du type 1920 [1].

Si elles ne devaient pas être dispensées du paiement de l'impôt de 18 %, elles seraient nécessairement amenées à modifier leurs statuts pour les rendre conformes aux prescriptions de la loi de 1920. Nous avons vu que cette transformation ne les obligerait pas à abandonner les principes essentiels qui font leur originalité.

Les Caisses Durand ne sont pas concurrencées seulement par les Caisses de crédit du type de la loi de 1920, mais aussi par les organisations qui pratiquent le crédit réel mobilier et par l'activité que déploient les notaires pour trouver aux agriculteurs les fonds dont ils peuvent avoir besoin. Le crédit réel mobilier convient mieux à certains esprits. Beaucoup de cultivateurs préfèrent donner leur récolte en gage à leurs bailleurs de fonds plutôt que d'entrer dans les liens d'une société qui met à leur charge des obligations de réciprocité. Le procédé de warrantage leur permet

(1) V. Débats parlementaires. Séance du Sénat du 22 décembre 1927 (*J. O.* du 23 décembre 1927, p. 1466 et suiv.).

d'emprunter sans perdre la propriété ni même la possession des récoltes données en gage (1). Celles-ci restent déposées, pour le compte du créancier, dans leurs caves. Sans doute les Caisses Durand pourraient utiliser cette méthode, mais elle est assez dangereuse. La conservation du gage n'est assurée au créancier que d'une façon assez précaire. Tout acte de disposition du côté du débiteur lui est opposable par application de l'article 2279 du Code civil qui protège l'acquéreur de bonne foi. La loi n'a trouvé d'autre moyen d'assurer la protection du créancier que d'appliquer au débiteur indélicat des peines correctionnelles sévères. Il est passible des peines de l'article 408 du Code pénal qui réprime l'abus de confiance. Cela est insuffisant pour donner pleine confiance (2). Le cultivateur est enfin par nature très méfiant. Il conserve jalousement le silence sur l'état de ses affaires. C'est pourquoi, très souvent encore, il préfère avoir recours au notaire qui est tenu, de par sa profession, au secret (3).

Paragraphe II

Les Caisses Durand et le Crédit populaire

M. Durand, au moment de la fondation de sa première Caisse, avait le choix entre deux systèmes, l'un

(1) Le système du warrantage a été organisé par une loi du 18 juillet 1898 modifiée par une loi du 30 avril 1906. V. sur le fonctionnement du système agricole Planiol, 8e édit., t. II, p. 829, n° 2710 et suiv.

(2) En 1910, les sociétés coopératives de crédit escomptaient 10 millions de francs de versements et la Banque de France à peu près autant, presque tout au reste pour le compte des viticulteurs de Bordeaux.

(3) Ch. Gide, *op. cit.*, t. I, p. 510, *in fine*.

et l'autre nés en Allemagne à la même époque, celui de Raiffeisen et celui de Schulze-Delitzsch, qui poursuivaient un but identique en ce sens qu'ils voulaient également mettre le crédit à la disposition des petites classes besogneuses. Mais tandis que Raiffeisen se préoccupait uniquement de crédit agricole, Schulze-Delitzsch donnait toute son attention au crédit populaire, c'est-à-dire urbain. Schulze-Delitzsch est, en effet, à l'origine d'un mouvement de crédit, réservé aux petites classes de l'industrie et du commerce, qui s'est développé parallèlement à celui de Raiffeisen dont il était le contemporain. La Fédération à laquelle il a donné son nom est loin d'être négligeable. A la veille de la dernière guerre elle comprenait 1.200 sociétés réunissant environ 600.000 membres. Le capital social, composé du montant des actions émises, des dépôts et des emprunts, dépassait 1.600 millions de francs et permettait, par suite du roulement de l'argent, près de 5 milliards de prêts. Les pertes étaient presque inexistantes. On les évaluait à 5 centimes par 100 fr. (1)

M. Durand se trouvait en présence d'une institution qui, de la même façon que la Caisse Raiffeisen, reposait sur le principe essentiel de la responsabilité solidaire et illimitée et adoptait la forme coopérative, ne faisant d'opérations qu'avec ses membres (2). Pourquoi a-t-il marqué sa préférence pour le système Raiffeisen ? Ce n'est pas, certes, à raison de ce fait qu'il entendait consacrer ses efforts au seul crédit agricole comme celui-ci, alors que la « banque populaire » de

(1) V. Ch. Gide, *op. cit.*, t. I, p. 513, note 1.

(2) Il convient d'ajouter que la Caisse Schulze-Delitzsch ne repose pas nécessairement sur le principe de la responsabilité solidaire et illimitée.

Schulze-Delitzsch s'adressait de préférence aux milieux ouvriers et au petit commerce. Nous savons en effet que les Caisses Durand peuvent avoir un caractère mixte, que leur crédit va à toutes les petites classes sociales sans distinction de profession. La vérité est que, en dehors des points de contact, les divergences entre les deux institutions qui s'offraient à lui étaient profondes. Elles touchaient, tout d'abord, aux convictions intimes. A la différence de la Caisse Raiffeisen qui puise sa force morale dans l'idée religieuse, la banque populaire Schulze-Delitzsch est purement laïque. M. Durand trouvait là, à raison de ses sentiments religieux, une première raison d'accorder sa sympathie au système Raiffeisen plutôt qu'à celui de Schulze-Delitzsch.

Mais ce motif ne suffirait pas à expliquer le sens de son option. Il se justifie principalement par l'opposition des conceptions économiques qui conditionnent la détermination de la méthode à suivre. On est d'accord dans les deux systèmes en présence sur cette idée que la question sociale ne peut être résolue que par la participation du travail au capital, mais on ne s'entend plus sur les moyens propres à la réalisation du principe. Pour Raiffeisen le résultat peut être atteint au moyen de prêts sans cesse renouvelés à des conditions avantageuses. Schulze-Delitzsch pense, au contraire, qu'il appartient à chacun de mériter son indépendance. « Aide-toi et le ciel t'aidera », telle est la formule qui peut résumer son système. Le moyen réside moins pour lui dans le crédit que dans l'épargne [1].

(1) Sur le mouvement Schulze-Delitzsch v. Ch. GIDE, *op. cit.*, t. I, p. 512 et suiv. Consulter également HOUPIN et BOSVIEUX, *op. cit.*, t. III, p. 87, note 1.

Ainsi, tandis que Raiffeisen croyait trouver une solution au mal dont souffraient les classes laborieuses dans le prêt à intérêt modéré, c'est-à-dire dans le crédit, Schulze-Delitzsch la recherchait dans l'épargne, c'est-à-dire dans l'économie domestique. De là des méthodes qui sont en quelque sorte inverses. Les membres des « banques populaires » Schulze-Delitzsch sont astreints à souscrire des actions dont le chiffre est volontairement élevé. Au lendemain de la dernière guerre, d'une façon plus précise en 1918, il était en Allemagne de 1.000 marks. Les associés sont obligés de travailler et de « forcer » l'économie pour verser le montant de leurs souscriptions. C'est bien là le but que cherchait à atteindre le fondateur. Cependant, afin d'obtenir le plus grand nombre d'adhésions possible, toutes facilités de paiement sont accordées aux intéressés, notamment en ce qui concerne la date des versements qu'ils doivent effectuer. Les échéances sont nombreuses et de faible importance.

Les sommes déposées sous forme de souscription d'actions servent à l'alimentation d'une caisse de crédit. Les prêts sont consentis à un taux d'intérêt aussi lourd que possible. C'est là que la banque populaire Schulze-Delitzsch s'écarte le plus de la Caisse Raiffeisen. L'explication est très simple. Pour favoriser le développement des habitudes d'économie, on laisse espérer aux souscripteurs d'actions de gros dividendes. L'appât du gain, le désir de participer à des distributions fructueuses de bénéfices ont sur l'épargne la plus heureuse influence. Le système a malheureusement pour conséquence fâcheuse de sacrifier l'emprunteur au prêteur. Par le taux d'intérêt élevé qui lui est imposé et qu'il est obligé de subir

parce qu'il est dans le besoin, l'emprunteur assure l'amélioration du sort de ses camarades moins infortunés au détriment du sien propre (1). La méthode adoptée par Raiffeisen et reprise par M. Durand est plus généreuse. Elle évite l'exploitation des uns par les autres. Elle aboutit au contraire à un échange de services profitable de part et d'autre.

Par l'entremise de la Caisse de crédit le capital, qui représente la petite épargne, est assuré d'un placement de tout repos à des conditions avantageuses. Si, en effet, le taux d'intérêt servi aux déposants n'est pas très élevé, il ne faut pas oublier que les sommes déposées restent disponibles pour le créancier et qu'il peut à tout instant en demander la restitution. En attendant ces sommes passent aux mains des travailleurs qui les reçoivent à bon compte justement parce qu'elles ne coûtent pas cher à la Caisse dépositaire. Il y a là une combinaison heureuse du crédit et de l'épargne qui donne satisfaction à tout le monde. Il convient de noter cependant que dans le système Durand, à l'inverse de ce qui se passe dans celui de Schulze-Delitzsch, l'épargne n'est que le moyen de réaliser le but qui est le crédit.

Le système Durand subit en France dans le domaine de l'industrie, comme dans celui de l'agriculture, la concurrence d'autres institutions de crédit qui poursuivent les mêmes fins que lui.

On trouve ici aussi des Caisses de crédit populaire subventionnées par l'Etat. La « Banque des Associations ouvrières de production » reçoit chaque année quelques millions de francs pour venir en aide aux associations coopératives. Mais il faut reconnaître que

(1) V. Ch. Gide, *op. cit.*, t. I, p. 514.

le mouvement coopératif, auquel sont destinés les fonds d'Etat, est très peu développé. Il manifeste une petite activité (1).

Une loi du 16 mars 1917 a, en ce qui concerne le crédit populaire, organisé un système semblable dans les grandes lignes à celui consacré en agriculture par la loi du 5 août 1920. Elle a donné naissance à des « sociétés de caution mutuelle » et à des « banques populaires » qui sont entre elles dans les mêmes rapports que la Caisse locale en face de la Caisse régionale. Ces sociétés nouvelles rapprochent surtout les petits commerçants et les petits industriels. Le capital social est représenté par des parts de 40 francs. Il sert de fonds de garantie et n'entre pas en circulation sous forme de prêts. Le mécanisme ressemble à celui des Caisses agricoles. L'emprunteur souscrit un effet de commerce, lequel est endossé par la société de caution mutuelle puis escompté par la banque populaire. Le crédit des sociétés de caution mutuelle repose, non pas, comme dans le système Durand, sur la responsabilité solidaire et illimitée des associés, mais sur la responsabilité collective de la société. L'Etat subventionne assez largement les banques populaires (2).

Les Caisses Durand ne rencontrent pas, dans le domaine du crédit populaire, une concurrence aussi certaine qu'en agriculture. Ce sont elles qui, peut-être, rendent encore les plus grands services.

La loi de 1917 n'a pas fait ses preuves. Elle n'a donné jusqu'à présent que peu de résultats. Elle intéresse d'ailleurs la petite industrie et le petit commerce

(1) V. Ch. Gide, *op. cit.*, t. I, p. 515.

(2) V. Ch. Gide, *op. cit.*, t. I, p. 515, et particulièrement Houpin et Bosvieux, *op. cit.*, t. III, p. 87 et suiv.

plutôt que les milieux ouvriers et les employés qui touchent de modestes salaires. Seules encore, semble-t-il, les Caisses Durand se préoccupent du sort de ces dernières classes. Leur action se développe très sensiblement depuis quelques années de ce côté. Par leur nombre important elles sollicitent presque, sur place, tous ceux qui peuvent avoir besoin de leur aide. Leurs exigences, au point de vue des garanties à fournir, réduites au minimum, ne créent d'obstacles sérieux pour personne. Si l'avenir semble plein de promesse, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle leur activité est encore enfermée dans un cercle assez restreint. Dans les pays voisins du nôtre, en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Suisse et en Russie avant la dernière révolution tout au moins, les coopératives de crédit, bâties sur des principes analogues, ont connu un développement infiniment plus intense dans des régions qui semblaient moins bien préparées à les accueillir. A quoi tient que le crédit populaire se trouve, en France, si en retard sur les pays étrangers (1) ? La raison majeure, on l'a maintes fois noté, réside peut-être dans ce fait que l'intervention politique l'emporte toujours, chez nous, sur le secours que l'on peut demander aux institutions existantes. Les intéressés préfèrent obtenir de la loi l'amélioration de leur condition par la consécration d'un certain nombre de mesures, dites de protection, qui, malheureusement, risquent de fausser la vie économique générale.

(1) V. le récit des tentatives faites vers 1860 pour le développer dans un article de M. Minde : Le mouvement des coopératives de crédit vers 1863. *Revue d'Economie politique*, 1910.

CONCLUSION

Il ne s'agit pas, en terminant cette étude, de reprendre les mérites déjà indiqués du Crédit Durand au triple point de vue de sa conception, de sa réalisation et de ses résultats. En constatant une fois encore qu'il compte parmi les institutions peu nombreuses réservées aux classes les plus déshéritées, nous voulons souligner simplement la valeur éducative remarquable qu'il offre pour celles-ci.

Jusqu'à l'époque de la fondation des premières Caisses Durand, on croyait volontiers trouver un remède suffisant au mal économique dont souffraient les classes les plus besogneuses dans l'assistance publique et la charité privée. On réclamait pour elles la distribution par l'Etat de subventions soit en espèces, soit même en nature, sous forme d'aliments. On désirait la multiplication des établissements de secours tels que hospices, hôpitaux, asiles, dispensaires, maisons de refuge, etc. On s'aperçut rapidement de l'insuffisance de ces moyens. Ils convenaient tout au plus à l'apaisement d'une misère passagère. Et si, d'ailleurs, on ne peut s'en passer, ils restent

inefficaces pour résoudre dans son ensemble le problème qui se pose. La pratique de « l'aumône », pour excellente et nécessaire qu'elle soit, n'est pas tout. Si large soit-elle, elle peut adoucir la condition malheureuse de ceux qui la reçoivent, mais elle les maintient dans cette condition. Elle ne leur procure aucune amélioration durable et profitable. Lorsqu'elle prend un caractère de permanence, elle peut même devenir mauvaise, car elle détruit peu à peu le goût du travail, l'esprit d'initiative et le sentiment de la responsabilité.

M. Durand a compris que tous les remèdes qui empruntent aux moyens extérieurs, sans faire appel à l'effort de l'individu, reposent en réalité sur cette idée fausse que les aptitudes et les facultés naturelles propres à chacun sont insuffisantes pour lui assurer l'existence. Estimant avec raison qu'il convenait avant tout de s'adresser à la bonne volonté individuelle, il s'est préoccupé uniquement de procurer le capital à ceux qui en manquaient et de leur permettre ainsi de dépenser utilement et avec profit leurs forces de travail. Chacun est invité à tenter sa chance en pratiquant avant tout « l'assistance de soi par soi-même » qui sauvegarde la dignité et assure l'indépendance. L'aumône se trouve dès lors réservée aux seuls « naufragés » de la société.

Les Caisses Durand, en résumé, s'efforcent de développer chez chacun les qualités au prix desquelles le crédit s'obtient. Soutenus par le sentiment de leur propre force, les emprunteurs réalisent vite un petit capital qui sert de point d'appui à une opération plus hardie. Le courage et le désir de gain grandissent sans cesse avec le succès. La conscience d'une plus grande

sécurité entraîne aussi la persévérance de l'effort. Il convenait, en conclusion, de signaler le mérite éducatif si précieux du Crédit Durand qui s'ajoute à tous les autres.

Vu:
Le Professeur chargé d'examiner la Thèse,
BODIN.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
CHAUVEAU.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 16 Mars 1928
Le Recteur,
L. GÉRARD-VARET

BIBLIOGRAPHIE

BODIN (Ch.). — *Principes de science économique. — Cours élémentaire d'économie simple*, 1926.

CAUWÈS. — *Cours d'économie politique*, t. III, p. 941.

COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil.*

DALLOZ. — *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine.*

DURAND (L.). — *Le crédit agricole en France et à l'étranger. — Manuel pratique à l'usage des fondateurs et administrateurs des Caisses Durand. — Notes au Dalloz.* D. P. 1910, 1-153; D. P. 1914, 1-258.

GIDE (Ch.). — *Cours d'économie politique.*

HOUPIN et BOSVIEUX. — *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations*, 6e édit., 1928, t. III, p. 24 et suiv.

LACOUR et BOUTERON. — *Précis de droit commercial.*

LEROY-BEAULIEU. — *Traité d'économie politique*, t. II, p. 612 et suiv.

LYON-CAEN et RENAULT. — *Traité de droit commercial*, 4e édit., t. II.

PLANIOL. — *Traité élémentaire de droit civil*, 9e édit. —

RÉPERTOIRE *pratique de droit français.* V. Crédit agricole, n° 52 et s.

SIREY. — *Recueil de législation et de jurisprudence.*

THALLER et PERCEROU. — *Traité élémentaire de droit commercial*, 7e édit., 1925.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 5

CHAPITRE PREMIER. — Le système 9

Paragraphe premier. — Son fondement 9

Paragraphe II. — Les principes secondaires.. 18

CHAPITRE II. — Application du système 30

Section I. — Les organes 30

Paragraphe premier. — Les organes de réalisation. — Les Caisses Durand. 31

Paragraphe II. — Les organes conseils. 39

Section II. — Constitution, organisation et fonctionnement des Caisses Durand 43

Paragraphe premier. — Constitution des Caisses Durand 43

Paragraphe II. — Organisation des Caisses Durand 47

Paragraphe III. — Fonctionnement des Caisses Durand 53

CHAPITRE III. — Nature juridique des Caisses Durand 58

CHAPITRE IV. — Le développement du crédit Durand 73

CHAPITRE V. — Place du système Durand dans le domaine du crédit agricole et du crédit populaire en France 96

Paragraphe premier. — Les Caisses Durand et le crédit agricole 96

Paragraphe II. — Les Caisses Durand et le crédit populaire 105

CONCLUSION 112

BIBLIOGRAPHIE 115